

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence  
Territoriale (SCoT) du Sud Vienne**

**Lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019**

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

# SOMMAIRE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

I La procédure d'enquête.....	pages 1 à 4
II Les lieux, le projet.....	pages 5 à 16
III Bilan de la concertation .....	page 17
IV Articulation avec les documents d'urbanisme.....	page 18.
V Avis des PPA et réponses du pétitionnaire .....	pages 19 à 45
VI Visites et entretiens effectués par le CE.....	page 46
VII Déroulement de l'enquête.....	pages 46 et 47
VIII PV de notification et mémoire en réponse.....	page 48
IX Résumé des observations .....	pages 48 à 55
X Analyse des observations .....	page 56
XI Questions CE.....	pages 57 à 64

**Pierre DOLLÉ**  
**Commissaire Enquêteur**  
**47 route de Nieuil**  
**86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence**  
**Territoriale (SCoT) du Sud Vienne**

**Lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification territoriale dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables du territoire à l'échelle d'un pays.

La définition, le contenu du SCoT, sont encadrées par les articles L141-1 à L143-31 et R141-1 à R143-9 du code de l'Urbanisme.

La procédure d'élaboration du SCoT du Sud Vienne a été lancée le 7 février 2014, lors d'une réunion des membres du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne.

Enfin, le 19 décembre 2018, les membres du Conseil Syndical ont, notamment arrêté le projet de SCoT et autorisé le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123- 27 du code de l'environnement.

## I- LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

L'arrêté n°2019-01 en date du 28 juin 2019 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne (annexe 1), prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Vienne.

Le document fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et siège de l'enquête, en mairie de Gençay (Vienne), siège social du Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne.

Il précise les nom, qualité, jours et lieux des permanences du commissaire enquêteur désigné par décision n° E19000093 / 86 en date du 3 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe 2).

Il indique également les lieux où seront déposés et pourront être consultés, pendant l'enquête publique, les pièces du dossier de même que les registres d'enquête (à la mairie de Gençay, siège du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne et siège de l'enquête, au siège administratif de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe 6 rue Daniel Cormier à Montmorillon, dans les mairies de Civray, l'Isle Jourdain et Saint Savin).

Le public pourra également prendre connaissance du dossier sur le site du SCoT Sud Vienne (<http://www.scot-sudvienne.fr>, rubrique « Enquête Publique ») ou en le consultant à partir de postes informatiques installés dans les locaux de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe et de la Mairie de Gençay pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis :

◆ Affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, sur les panneaux officiels des 91 mairies concernées, en format A2 noir sur fond jaune, acte attesté par certificat de chacun des maires de ces communes, et constaté, par le commissaire enquêteur, lors d'une visite de prise de contact, notamment dans les communes de Lhonnaizé, Lussac les Châteaux, Montmorillon, La Trimouille, Saint Savin, Saint Germain, Valdivienne, Gençay, Chaunay, Civray, Savigné, Aailles-Limouzine, L'Isle Jourdain, Verrières, Boursesse, Civaux, Mazerolles, Goux, Persac, Queaux, Mouslimes, Plaisance, Bourg Archambault, Brigueil le Chantre, Journet, Sillars, Lathus, Saint Maurice la Clouère, Magné, La Ferrière Ayroux, Sommières du Clain, Romagne, Champniers, Savigné, Charroux, Châtain, Mauprevoir, Saint Martin l'Ars, Usson du Poitou, Antigny, Jouhet, Pindray, Adriers, Saint Gaudent, Genouillé, Surin, Lizant, Voulême, Saint Macoux, Saint Pierre d'Exideuil, (annexe 3)

◆ Affiché de même, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant la durée de celle-ci, toujours en format A2 noir sur fond jaune, au siège administratif de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe, 6 rue Daniel CORMIER à Montmorillon 86500, acte attesté par certificat du Président de cette Communauté de communes et constaté par le commissaire enquêteur, lors d'une visite de prise de contact,

◆ Publié en caractères apparents, samedi 7 septembre 2019 soit 16 jours avant le début de l'enquête, en rubrique "annonces légales" des deux quotidiens d'information paraissant dans le département : "la Nouvelle République du Centre - Ouest" édition de la Vienne page 35 et "Centre - Presse" page 35 (annexes 4 et 5).

◆ Rappelé par ces deux mêmes journaux samedi 28 septembre 2019, soit six jours après le début de l'enquête, toujours en rubrique "annonces légales" : "la Nouvelle République du Centre Ouest", page 34, et "Centre Presse" page 34 (annexes 6 et 7).

◆ Annoncé de plus sur le site Internet du « Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne », sur le site « Poitou-Brenne » (communes de Haims, Liglet), sur le site de la commune de « Verrières » et celui de la « Communauté de communes du Civraisien en Poitou », à la rubrique « actualité »,

L'avis (annexe 8), diffusé, affiché ou publié indique l'objet, les dates et sièges de la consultation.

Il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique ont été adressés par chacune des mairies concernées, au siège du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne, en mairie de Gençay, pour y être regroupés en même temps que les registres d'enquête papiers et les dossiers d'enquête laissés à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux articles L141-1 à L141- 5 du code de l'urbanisme, les dossiers tenus à la disposition de la population ont regroupé les pièces suivantes :

◆ Pièces administratives :

- Sommaire général, glossaire, préambule,
- Arrêtés et délibérations,
- Avis des Personnes Publiques Associées et consultées et mémoire en réponse du porteur de projet aux différents avis remarques et propositions des PPA (48 pages),

◆ Rapport de présentation et son résumé non technique : Le rapport de présentation (livres 1 à 8 ,563 pages) reprend, outre les objectifs et le contenu du SCoT, un diagnostic socio-économiques, la synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour le projet, les espaces dans lesquels les PLUI doivent analyser les capacités de densification et de mutation, l'articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur (SDAGE , SAGE, PGRI, SRCE de Poitou-Charentes, SRC Nouvelle Aquitaine, SRADDET Nouvelle Aquitaine), l'analyse des incidences sur l'environnement, le résumé non technique, les indicateurs de suivi et de mise e œuvre.

◆ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (35 pages), présentant le contexte réglementaire, les objectifs du PADD, le territoire des grands équilibres, le renforcement et la valorisation de la structuration du territoire, le socle de développement humain , la perspective démographique, les conditions indispensables au développement du Sud Vienne la stratégie d'équilibre actifs-emplois par la valorisation du territoire, la qualité d'accueil durable des habitants par un aménagement économe des ressources.

◆ Document d'orientation et d'objectifs (DOO) (68 pages) formalise les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il définit également les cadres des politiques de l'habitat, des transports et des déplacements, des équipements commerciaux et artisanaux.

◆ Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) (64 pages) formalise les objectifs et les principes des aménagements commerciaux qui du fait de leur importance sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable .Ainsi, le DAAC doit exposer la façon dont s'organise le territoire en matière d'aménagement commercial et doit s'inscrire dans le respect des orientations du PADD. Il doit faire partie du DOO.

◆ Bilan de la concertation (26 pages), rappelle les modalités, les objectifs, la mise en œuvre des modalités de la concertation (réunions publiques, conférences, et les résultats de la concertation.

Les études et plans présentés mentionnent l'auteur des travaux :  
Société PLANED ECOVIA Planification et développement, Avenue Louis  
PHILIBERT, 13857 AIX en Provence.

Tous ces documents ont été cotés et paraphés par le Commissaire - enquêteur le  
mercredi 4 septembre 2019.

Les registres d'enquête comprenant 32 pages non mobiles ont été cotés et paraphés  
également le 4 septembre 2019 par le Commissaire - enquêteur.

## **II - LES LIEUX – LE PROJET- PRINCIPE D'AMENAGEMENT**

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vienne a été prescrite et est  
portée par le Syndicat Mixte Sud Vienne. Le périmètre du SCoT Sud Vienne qui  
regroupait, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 95 communes au sein des Communautés de  
Communes « Vienne et Gartempe » (55 communes) et « Civraisien en Poitou » (40  
communes) recouvre désormais 91 communes.

Le rapport de présentation représente le document d'explication et de justification du  
projet de territoire, sur lequel va s'adosser les orientations et les objectifs opposables  
au SCoT. C'est une photographie dynamique du territoire, à un instant T, dans tous  
les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

### Le territoire :

Le territoire Sud Vienne est bordé à l'Est par le Berry, au Nord par le Chauvinois, le  
pays de Lusignan et Poitiers, à l'Ouest par le Pays Mellois et au Sud par le  
Ruffécois.

Adossé aux premiers contreforts du Massif central, il est traversé par plusieurs  
rivières, notamment la Vienne, la Gartempe, le Clain et même la Charente.

Il s'étend sur environ 80 km du Nord au Sud de Saint Savin jusqu'à Civray, et sur 30  
km environ d'Ouest en Est depuis Gençay jusqu'à Lathus.

Terre de passage, sa superficie représente 2891 m<sup>2</sup>, soit environ 41 % de la  
superficie du département de la Vienne.

Le territoire est marqué par des plaines vallonnées boisées et des bocages  
centenaires, des zones humides et des milieux aquatiques, de même que par des  
paysages de brandes qui en sont une particularité.

Les espaces naturels et semi naturels (haies, mares, cours d'eau) représentent  
environ 12% du territoire.

Le territoire est peu urbanisé et largement occupé par l'agriculture dominée par la polyculture et l'élevage.

Il est coupé en deux et présente deux profils : le Nord au profil périurbain tirant profit de la proximité avec l'agglomération de Poitiers (en particulier pour les communes à proximité des axes de transport) et le Sud et l'Est qui ont un profil rural, avec pour conséquence une dynamique démographique différente entre le Nord et le Sud. Les villages sont peu denses et ne permettent pas toujours d'identifier leurs centres.

Le territoire comprend de nombreux secteurs faisant l'objet de mesures de protection réglementaire ou d'inventaire et dénombre quinze sites NATURA 2000, plus de 100 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une douzaine d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope et plus de 100 espaces naturels sensibles (ENS).

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire du fait de difficultés tant quantitatives que qualitative de la ressource. Le rapport indique que la moitié des masses d'eau souterraines présente des états médiocres à mauvais pour l'état chimique ou quantitatif. Le dossier précise que le territoire est classé en zone sensible (ozone, phosphores) et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'alimentation en eau potable est fournie par des forages prélevant essentiellement l'eau dans des nappes souterraines des calcaires et marnes du DOGGER.

Concernant l'assainissement, le territoire comprend notamment au total 159 stations d'épuration, totalisant une capacité théorique d'environ 67 700 équivalent-habitant.

Enfin, le diagnostic fait état, en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, d'une « précarité énergétique importante ».

#### La démographie, les ménages, les catégories socio-professionnelles :

Selon le recensement de 2013, la population totale du Scot Sud Vienne s'élevait à 67 281 habitants, en relative stabilité depuis 1990 avec une population vieillissante et une dynamique de renouvellement des jeunes ménages ayant des difficultés à démarrer. Depuis le début des années 2000, le solde migratoire suffit à faire légèrement progresser la population.

On constate également un vieillissement sensible de la population avec, entre 2000 et 2013, une part de la population des plus de 65 ans en augmentation d'environ 5 %, soit 919 personnes.

Par contre, dans le même temps, la population des 0-20 ans a diminué de -1,4 % soit 189 personnes, et elle des 20-44 ans a diminué de - 16,7 % soit, 3219 personnes. 27 % ont plus de 60 ans, 39 % sont retraités.

Si l'on considère les migrations notamment sur la période 2013, on constate que l'apport migratoire est essentiellement de proximité et même de l'étranger avec un profil sociologique différent selon le territoire de provenance.

Le territoire attire en majorité des habitants de la Vienne (65 % des nouveaux habitants). Ils viennent à 95 % de l'agglomération de Grand Poitiers, de la CC des Vallées du Clain et de la CA Grand Châtelleraut. Plus de la moitié des nouveaux arrivants sont des inactifs 'retraités ou sans activité professionnelles.

Le montant moyen des salaires et traitements de habitants du territoire du ScoT du Sud Vienne (20 312 € en 2013 mesurés par foyer fiscal), est inférieur de plus de 4869 € (soit 15,5 % d'écart) au revenu moyen perçu dans le Seuil du Poitou qui représente plus de 40 % du nombre des foyers.

### L'économie et l'emploi :

En 2013, l'INSEE a recensé 21 142 emplois sur le territoire, en légère augmentation de 0,2 % par rapport à 1999.

Le taux de chômage représente 11,2 % des 15-64 ans.

Le classement des emplois par CSP confirme le statut rural du territoire avec une forte part d'agriculteurs.

Le tissu économique est composé de petits établissements (entre 1 et 9 salariés).

Les établissements sans personnel salarié (auto entrepreneurs où professions libérales) représentent la grande majorité des établissements avec 4 890 établissements sur les 6 798 que compte le Sud Vienne, soit 72 %.

Les déplacements « domicile travail » s'effectuent en majorité au sein du territoire avec toutefois un rayonnement significatif de la CA de Grand Poitiers (4 520 déplacements pendulaires quotidiens) et de la CC des Vallées du Clain (840 déplacements quotidiens).

La part de l'agriculture dans l'offre économique, est relativement importante

Le premier employeur est le secteur de la santé, de l'action sociale et de l'enseignement (5 320 emplois dans la sphère du domaine public), le second, celui des commerces (270 recensés), puis les transports et les services divers notamment les services à la personne (1 210 entités recensées en Sud Vienne).

L'industrie est également bien représentée grâce à la centrale de Civaux emploie 1 100 salariés dont 900 imputables à EDF.

Le secteur du tourisme employait 305 salariés directs en 2014 autour d'hôtels, d'équipements, musées, lieux touristiques, équipements sportifs, monuments et parcs.

Au début de l'année 2018, le territoire comptait 39 zones d'activités économiques (21 sur la CC du Civraisien en Poitou et 18 sur la CC Vienne et Gartempe).

Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le foncier d'activité s'étend sur une surface globale d'environ 375,8 ha dont 320 ha sont occupés et 55,4 ha sont disponibles pour la commercialisation, l'accueil et le développement des activités et des emplois.

Enfin, sur le plan de l'aménagement numérique, la plupart des centres des communes ont accès au haut débit sur cuivre. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a fixé, en 2013 deux objectifs prioritaires (raccordement direct en fibre optique pour les particuliers et entreprises, engagement des territoire ruraux vers un déploiement direct en fibre optique). Sur le territoire du SCot, les deux pôles principaux de Montmorillon et Civray sont concernés par ces deux objectifs prioritaires.

### L'agriculture et la sylviculture :

91 % du territoire du Scot du Sud Vienne représente des terres agricoles de polycultures et d'élevage, avec des cultures dominantes de blé tendre et de prairies temporaires.

On comptait en 2010, 2050 exploitations mais, en 20 ans, le territoire du SCot a perdu la moitié de ses exploitations agricoles avec une évolution de l'élevage vers des modèles plus diversifiés (porcs, ovins) et des cultures vers des cultures céréalières de maïs et d'oléagineux.

S'agissant de la forêt, le territoire est concerné par les Brandes, la Châtaigneraie Limousine et les terres rouges. Sur tous ces ensembles, les propriétés forestières sont privées et très morcelées, ce qui limite la création d'une filière stable.

Le SCot entend protéger les conditions de l'activité agricole afin de la pérenniser et de la développer pour notamment renforcer les filières agroalimentaires existantes et la production de produits destinés aux circuits courts. Des prescriptions spécifiques sont prévues au niveau du DOO sur le changement de destination des bâtiments agricoles (conservation de la vocation agricole) et sur le maintien de l'accessibilité aux parcelles (maintien des circulations agricoles et du maillage des chemins ruraux).

### L'armature urbaine :

L'espace urbanisé concerne 2,3 % du territoire divisé en quatre niveaux (pôles principaux, relais, de proximité et communes rurales).

Selon l'INSEE, 17 communes de la frange Nord du Scot sont comprises dans l'Aire Urbaine de Poitiers. Le pôle urbain de Montmorillon polarise 4 communes alors que le petit pôle de Civray-Savigné apparaît plus isolé et les communes proches sont multi polarisées à la fois par lui et par Ruffec-Nord.

Le parcellaire urbanisé a progressé de plus de 11 % en 10 ans passant de 2 % en 2006 à 2,3 % en 2015. Cela représente une consommation d'espace de 63,2 ha/an entre 2006 et 2015 et constitue une accélération avec en moyenne 11,6 ha supplémentaires consommés par an par rapport à 1996-2005.

La structure urbaine est stable dans le temps, malgré une diminution du poids des pôles principaux et notamment celui de Montmorillon et une hausse des autres communes comprises dans l'aire urbaine de Poitiers.

Les enjeux du maintien, voire du renforcement de l'armature urbaine seront notamment ceux de la desserte routière et numérique, de la répartition des logements nouveaux, de l'implantation des nouveaux équipements du développement de l'offre en emplois de même que de la cohérence à trouver avec la desserte en transports collectifs.

### Les mobilités :

Le territoire du Scot du Sud Vienne dispose d'un maillage routier conséquent (RN 10, 147, RD 951, 749, 148, 727, 741, 2,7,5,8,13) et de deux lignes TER (Poitiers Limoges et Poitiers Angoulême).

Le projet de ligne LGV Poitiers-Limoges est avorté depuis l'annulation en conseil d'Etat de la DUP. Les projets routiers s'inscrivent, pour l'heure autour de l'aménagement de la RN147 reliant Poitiers à Limoges, et de l'aménagement de plusieurs routes départementales.

La mobilité s'effectue quasi exclusivement en voiture, avec, en 2013, plus de 90 % des déplacements domicile travail. Le développement du transport à la demande et du covoiturage fait partie des offres alternatives au déplacement automobile particulier.

### La consommation d'espace :

Le rapport de présentation indique que pour la période 2006-2015, 632 hectares de terrains agricoles, naturels et forestiers ont été consommés soit un rythme de 63 ha/an, en augmentation de 11,8 ha/an par rapport à la période 1996-2005.

Le développement de l'habitat a mobilisé 422,6 hectares alors que les activités économiques ont nécessité la mobilisation de 177,5 hectares.

Le SCot prévoit une réduction de la consommation d'espace de 49,8 % par rapport à la période 2006-2015 (63,2 ha/an).

Cette consommation d'espace concerne les extensions urbaines potentielles (372 ha), les extensions ou créations des zones d'activités (64,6 ha) et les créations de nouveaux équipements touristiques (25 ha).

## Le logement et l'habitat :

Le parc de logements a connu une croissance faible et régulière depuis 50 ans, alors que la population, a décru pendant cette période, pour atteindre 30 500 logements en 2015. Cette augmentation est due au desserrement des ménages et s'est traduite mécaniquement par une augmentation des résidences principales.

La composition du parc est dominée en 2013, par les résidences principales (73,6 %), les résidences secondaires occupant une part relativement importante (12,9 %) au regard des données départementales. Il s'est construit 10 fois plu de résidences principales que de résidences secondaires entre 1999 et 2013 (2238 contre 213).

Le rapport de présentation fait état d'un taux de vacance préoccupant des logements (autour de 12 %), en progression importante depuis 1999 et représentant 76 % de l'augmentation du parc des logements entre 2010 et 2015.

Le rapport note également la maison individuelle comme modèle largement majoritaire (94 %), et une part plus importante de propriétaires (75 %) que de locataires.

67 % des surfaces consommées concernent la construction de maisons individuelles et près de 28 % le foncier d'activité.

Enfin, sur le territoire du Sud Vienne, on dénombrait, en 2014, 1410 logements sociaux soit un taux faible de 3,7 % du parc total (37 828 logements) et on notait un rythme de construction assez mesuré (3 logements par commune sur la période 2005-2014).

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) constitue le document qui met en perspectives l'avenir du territoire du Sud-Vienne et fixe, dans une approche prospective et intercommunale, les ambitions des élus du SCoT pour les 18 prochaines années à l'échelle du SCoT. Il s'agit d'un projet politique avant d'être technique qui doit ensuite être décliné sur le plan réglementaire par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le PADD du SCoT a pour ambition de répondre aux principaux objectifs définis par la délibération de lancement de la démarche d'élaboration du 7 février 2014 (*maîtriser l'étalement et le développement urbain, favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire, garantir un développement solidaire et équilibré et assurer une meilleure accessibilité de tous aux commerces et services, valoriser les infrastructures existantes et projetées et conserver les diversités paysagères et naturelles, préserver et valoriser le patrimoine bâti et les écosystèmes remarquables, maintenir les activités agricoles et forestières tout en assurant l'équilibre entre les espaces, afin de maintenir une attractivité territoriale, développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité du territoire*).

Dans cette optique, le PADD définit :

- Une armature des espaces naturels et agricoles ainsi que des paysages prenant appui sur la Trame Verte et Bleue, composée des principaux périmètres d'inventaires et de protection. Le PADD poursuit un objectif de reconnaissance de la qualité des paysages du Sud Vienne et de la place particulière de l'agriculture.

- Une armature urbaine fondée sur le principe de « juste proximité » en prenant appui sur 4 niveaux de polarité (pôles principaux et leurs communes associées, pôles relais et leurs communes associées, pôles de proximité, communes rurales).

Le PADD du SCot Sud Vienne fixe également un objectif de maintien de la population des moins de 20 ans et prévoit un gain de 2400 habitants sur 18 ans, pour atteindre 73385 habitants à l'horizon 2037 ceci autour de plusieurs axes (renforcement et maintien de la diversité de l'offre d'emploi, répartition organisée des nouveaux logements, de la proximité).

Par ailleurs, le PADD affirme l'objectif de renforcement des pôles urbains « *sous peine de désertification programmée* » et base sa politique d'accueil sur les ménages actifs.

Le PADD fixe un principe général de réduction de 49,8 % de la consommation foncière par rapport à la période 2006-2015, ce qui suppose de promouvoir la mise en œuvre de formes urbaines et de modes d'occupation du territoire qui favorise l'accès aux transports collectifs et à la vie sociale au sein d'une dynamique urbaine.

Le PADD pose également les grandes conditions du développement du Sud Vienne en érigeant l'accessibilité numérique en priorité absolue.

Le PADD définit trois principes pour renforcer la mobilité (renforcement de la RN 147, organisation des modes de transport en cohérence avec le maillage du territoire par les équipements, commerces et services, inter modalité) et 3 orientations en faveur d'un schéma des infrastructures (renforcement de la N147, de liaisons Est-ouest, création d'un réseau d'aires de covoiturage).

Pour favoriser un meilleur équilibre « population-emploi », le PADD propose une stratégie de création d'emplois multi thématiques et de diversification des emplois par la valorisation la plus large des ressources locales et des savoirs faire.

Le PADD identifie un besoin global d'environ 120 ha de foncier pour les activités économiques (25 pour les activités touristiques). Le PADD jette les bases d'un projet de développement touristiques contribuant à la diversification économique et anticipe le développement de l'emploi dans les services à la personne (notamment dans les pôles de niveau 1 et 2), l'artisanat et le commerce (maillage du territoire et liberté de choix de mode de consommation).

Enfin, les besoins en logement du SCoT Sud Vienne sont établis dans le PADD à 6457 nouveaux logements, dont 1147 pour compenser l'augmentation de la vacance dans le parc existant et 818 résidences secondaires.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) constitue la mise en œuvre du PADD.

Dans le prolongement du PADD il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration et de revitalisation des centres urbains, de valorisation des paysages et de préservation des risques.

La Loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu du DOO par la création de l'article L 122-1-5 du code de l'Urbanisme.

Le DOO constitue la partie réglementaire du SCoT, document auquel devront se référer les collectivités pour élaborer leurs documents d'urbanisme.

Le DOO du SCoT Sud Vienne comporte 72 prescriptions et 37 recommandations réparties sur trois grands chapitres :

1/ Attractivité du territoire par la mise en œuvre de politiques publiques nouvelles de structuration du territoire et préservation des grands équilibres :

Le DOO édicte des prescriptions relatives au renforcement et au confortement de l'armature urbaine (*Affirmation du rôle des pôles principaux, confortement des pôles relais, renforcement des pôles de proximité et poursuite maîtrisée du développement des communes rurales avec 39 % des nouvelles résidences principales*), à l'aménagement et au développement du numérique (*reprise des orientations du SDTAN, mutualisation des travaux*), à l'accessibilité routière (*schéma structuré des mobilités*), à la préservation des grands équilibres (*modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels établi à 462 ha pour 18 ans dont 372 ha pour la production de logements, y compris les services et les activités associées, 65 ha pour les activités économiques et 25 ha pour le tourisme, priorité donnée à l'optimisation du tissu urbain existant et au renforcement de la « productivité » du foncier résidentiel comme économique, en densification comme en extension*).

2/ Orientations de préservation et valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages :

S'agissant de la protection et la valorisation de la biodiversité, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux et aux opérations d'aménagement de « *favoriser le maintien des fonctionnalités écologiques des sous trames (milieux boisés, bocagers, pelouses calcicoles, milieux aquatiques et humides)* ».

De plus, le DOO préconise « *la préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau, une urbanisation proscrite dans les réservoirs de biodiversité, à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion du risque, aux activités en lien avec la découverte de la biodiversité et des équipements liés aux activités agricoles existantes, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème* ».

De même, le DOO préconise *"la préservation des éléments constitutifs du bocage dans les secteurs à enjeux, la conservation des bois dans les réservoirs bois, la préservation des continuités écologiques au travers des documents locaux d'urbanisme, le maintien des connexions écologiques avec les TVB des SCoT voisins »*.

Au titre d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces et ressources naturelles, le besoin brut pour les 18 prochaines années est estimé à 6457 logements, à remobiliser ou à construire.

Le SCoT prévoit un besoin de 5810 logements à construire (2596 pour la CC Civraisien en Poitou et 3214 pour la CC Vienne et Gartempe).

La mise en œuvre de la politique d'urbanisation du territoire du SCoT prévoit de prioriser la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants et la mise en œuvre des modes d'urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants qui, par leurs formes et leurs programmes, permettent d'assurer des objectifs de compacité et d'intensité urbaine.

Le SCoT fixe l'objectif global de 29 % du nombre total de logements à construire au sein des espaces urbanisés existants, soit, pour les 18 prochaines années, un total de 1841 logements nouveaux.

S'agissant des extensions urbaines, le SCoT fixe un potentiel maximum de 372 hectares bruts répartis par niveau d'armature urbaine et par communauté de communes (180 pour Civraisien en Poitou et 192 pour Vienne et Gartempe).

Le dossier précise que les *« mises en œuvre des espaces à urbaniser devront servir à renforcer les centres historiques, restructurer et qualifier les franges urbaines et les entrées de villes pour retrouver une identité forte et claire, et, enfin, privilégier des formes urbaines diversifiées, adaptées à chaque territoire et peu consommatrice d'espaces, tant pour l'habitat que pour les activités économiques et les équipements »*.

### 3/ Objectifs des politiques publiques d'aménagement :

Le SCot prévoit le renforcement de l'offre de logement en s'appuyant sur la mobilisation des logements vacants (647 pour les 18 prochaines années) avec une ambition démographique qui repose sur l'accueil de jeunes ménages d'actifs avec des enfants.

Des prescriptions sont, de plus, édictées. Elles sont relatives à l'équilibre social de l'habitat (*maintien de l'offre de logements aidés*), à la mixité sociale et générationnelle (*habitats pour les jeunes, les seniors*), aux outils de mise en œuvre (*détection des opportunités d'acquisition de logements vacants*), à la cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements (*renforcement de l'axe RN 147, prise en compte des axes D1, D721, D54, renforcement de certaines liaisons dans une logique Est Ouest, création d'un réseau d'aires de covoiturage aux abords des axes RN10, RN 147 et agglomération de Poitiers*), à la cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilités (*intensification de l'urbanisation autour des transports publics et modes doux, favorisation des modes de transports actifs, vélos, marche et du stationnement résidentiel*), au développement des transports collectifs (*implantations commerciales à proximité des gares et arrêts de bus*), à l'aménagement et au développement des modes doux (*promotion des itinéraires adaptés, recherches des circulations sûres et confortables, réalisation de zones de stationnement pour les vélos à proximité des principaux arrêts de transports en commun du territoire*).

Au titre de la localisation et de la hiérarchisation des activités économiques, le SCoT Identifie un besoin de création de 2400 emplois supplémentaires sur 18 ans dont 1000 localisés en Zone d'activités Economiques (ZAE) avec un besoin global en foncier d'activités estimé à 120 hectares soit environ 65 hectares complémentaires en tenant compte des disponibilités recensées (55 ha) et une armature des ZAE à 3 niveaux.

Au titre de l'encadrement de l'aménagement commercial, le DOO identifie 7 centralités urbaines principales (Montmorillon centre, Lussac les Châteaux centre, Civray centre, Gencay centre, Saint Savin et Saint Germain centre, L'Isle Jourdain centre et Couhé centre), 6 polarités urbaines de proximité (Availles Limouzine, Chaunay, La Trimouille, Lathus Saint Rémy, Usson du Poitou, et Valdivienne) et 4 sites commerciaux périphériques (Avenues de Provence et Victor Hugo à Montmorillon, Le Pâtis à Savigné, La Pierre du Theil à Civray).

Les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente sont considérés comme des « commerces d'envergure » et doivent s'implanter dans les centralités urbaines ou les sites commerciaux périphériques. Les « commerces de détail de proximité » ont vocation à s'implanter dans les centralités urbaines commerciales principales ou de proximité. Les nouvelles implantations de commerces ou d'unités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> sont exclues des sites commerciaux périphériques.

Au titre du renforcement de l'activité touristique (hôtellerie, établissements de plein air...), l'objectif de consommation d'espace maximum est fixé à 25 ha. En cas de besoin supérieurs, le DOO préconise que les surfaces nécessaires soient comptabilisées au titre des surfaces dédiées à la production de logement, s'il s'agit d'hébergements ou de services, ou aux surfaces dédiées à l'extension ou à la création de ZAE, s'il s'agit d'activités.

Au titre de l'intégration des risques dans l'aménagement, le DOO prévoit des objectifs de réduction des risques d'inondation (interdiction des implantations humaines dans les zones d'aléas forts où la sécurité des personnes n'est pas garantie), la préservation des zones d'expansion des crues de l'urbanisation nouvelle, sauf exception de même que l'interdiction du développement urbain ou des aménagements entraînant une aggravation des risques pour les populations ou les activités économiques.

Enfin, au titre des autres politiques publiques de l'aménagement, des conditions particulières sont notamment fixées pour l'implantation des éoliennes (*priorité à la densification et à l'extension des parcs éoliens existants par rapport à la création de nouveaux parcs, intégration paysagère et prise en compte des sites remarquables, des sites touristiques, des vallées et des polarités urbaines, interdiction d'implantation d'éoliennes dans les secteurs de ci-visibilité du site UNESCO de l'Abbaye de Saint Savin et dans les secteurs à fort enjeu paysager que constituent les principales vallées de la Vienne, de la Gartempe, de la Charente, de La Clouère et du Clain...*).

Le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial), intégré au PADD fixe les objectifs et les principes de l'aménagement commercial en s'inscrivant dans le respect des orientations dudit PADD.

Le DAAC s'applique aux commerces de détail et activités artisanales inscrites au registre de commerce. Le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie et la restauration ne sont pas concernés par les orientations du DAAC .

Au sein du territoire du SCoT, le commerce est une activité pourvoyeuse d'emploi avec 1878 emplois soit près d'un emploi salarié sur 5.

La densité des emplois commerciaux est déterminée par une logique de polarité. Elle s'avère plus importante pour les communes centres de polarité, autant pour la communauté de communes du Civraisien en Poitou (Civray 1971 salariés, Gençay 694 salariés) que pour la communauté de communes de Vienne et Gartempe (Montmorillon 3284 salariés, Lussac les Châteaux 755 salariés, l'Isle Jourdain 708 salariés et Saint Savin 467 salariés).

Le Sud Vienne compte 924 établissements commerciaux relativement concentrés et 733 commerces de détails.

Sur le plan général, le tissu commercial du Sud Vienne est relativement peu dense. Il est organisé autour de petits pôles de proximité (Civray-Savigné, Civaux-Lussac les Châteaux, l'Isle Jourdain et Montmorillon) qui structurent le territoire.

Les services à la personne constituent la part la plus importante du territoire en termes de nombre d'établissements avec 1210 entités recensées sur le Sud Vienne. Les principales polarités commerciales se trouvent au sein des communes de Civray-Savigné, Gençay, Couhé, Charroux, Montmorillon, Lussac-les-Châteaux, Lathus- Saint Rémy et Availles-Limouzine, Saint-Savin et Usson-du-Poitou.

Le territoire du SCoT dispose d'un appareil commercial de surface relativement moins développée que les SCoT voisins et notamment Grand Poitiers.

Le territoire compte 39373 m<sup>2</sup> de surfaces des enseignes de grande distribution.

Rapportés au nombre d'habitants, le territoire du SCoT apparaît modérément doté avec un peu moins de 600 m<sup>2</sup> pour 1000 habitants.

Pour répondre aux besoins de la population, le PADD a pour objectif de développer les emplois des services, des commerces, et de l'artisanat

Ainsi, les services à la personne seront principalement implantés au sein des polarités urbaines de niveau 1,2 voire 3, avec une logique de renforcement et de mutualisation.

Par ailleurs, les perspectives démographiques permettent d'anticiper le potentiel de développement pour de nombreux métiers artisanaux, dont notamment ceux du bâtiment et de la transformation des produits agricoles.

Enfin, le PADD a défini l'ambition du renforcement du maillage des commerces qui participent à la qualité de la vie quotidienne des habitants.

De même, le DAAC du SCoT du Sud Vienne définit deux orientations intéressantes : l'encadrement de l'implantation des commerces (équilibre urbain entre les rues commerçantes, les centres urbains et les sites commerciaux périphériques, revitalisation des territoires et bourgs ruraux avec le maintien voire la création de commerces de proximité innovants et développant des services annexes).

De plus, le DAAC identifie des localisations préférentielles des commerces autour des centralités urbaines principales, de proximité ou périphériques.

Le document édicte notamment des prescriptions d'implantation, d'extension, d'aménagement, de densité, d'intégration paysagère, d'impact environnemental.

Enfin, la mise en œuvre des objectifs et des orientations du DAAC, nécessite le déclenchement systématique de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour les commerces et ensembles commerciaux dont la surface de vente obtenue sera supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, avec la nécessité d'une autorisation de la CDAC pour délivrer le permis de construire pour les projets de création et d'extension.

Pour les communes de moins de 1000 habitants et pour toutes demandes de permis de construire d'une surface entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> le maire doit saisir la CDAC et l'EPCI compétent en matière de permis de construire.

### III - LA CONCERTATION :

La concertation s'est déroulée après le lancement de la procédure d'élaboration du ScoT, le 7 février 2014, et jusqu'à l'arrêt de projet, le 18 décembre 2018.

Les objectifs de la concertation ont été l'information du public sur l'état d'avancement et le contenu des études du ScoT, le recueil des avis et informations contribuant à l'élaboration du Scot, de même que la connaissance des aspirations et de l'expression des idées.

Un site Internet a été mis en ligne au cours du premier semestre 2014, de même que des documents explicatifs proposés au sièges du SMSSV et des EPCI, des documents relatifs au contenu du ScoT et un kit pédagogique.

Neuf lettres d'informations ont également été publiées à partir de février 2014, pour informer la population sur les enjeux entourant l'élaboration du ScoT, son état d'avancement ; les phases de concertation les dates des réunions publiques et du Conseil Syndical.

Plus de 50 réunions de travail et d'échanges avec les élus et les acteurs économiques ont ensuite été organisées de 2015 à 2018 rassemblant au total près d'un millier de personnes.

Des ateliers de travaux thématiques ont permis de consacrer aux acteurs économiques du territoire un temps d'échanges particulier lors de l'élaboration du PADD.

Douze réunions publiques regroupant environ 700 personnes ont été consacrées au diagnostic territorial, au PADD et au DOO.

Cinq conférences des maires ont regroupé chacune plus de 60 élus sur les 95 communes du territoire du ScoT.

Enfin, une réunion avec les établissements commerciaux a été organisée le 3 septembre 2018 à Gençay.

A chaque phase, les documents ont été soumis à une réunion spécifique destinée aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du ScoT.

Une présentation spécifique du point de l'élaboration du ScoT Sud Vienne a été organisée lors de la venue de la Secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales, le 10 février 2017.

Tout au long de la procédure, 19 Conseils Syndicaux ont été successivement consacrés au lancement de la procédure d'élaboration du ScoT et aux modalités de concertation, aux débats d'orientations générales du PADD, à l'installation du nouveau Conseil Syndical, le 5 avril 2017, aux débats d'orientations générales du PADD actualisé suite à l'extension du périmètre du ScoT et, enfin, à l'arrêt de projet, le 19 décembre 2018 à Gençay.

Les avis et contributions exprimées lors des différentes réunions publiques ont permis de faire évoluer les documents finaux du ScoT notamment sur une meilleure prise en compte du caractère rural du territoire, des besoins de l'agriculture et, plus généralement sur la nécessité d'un développement « réaliste, maîtrisé, respectant les grands équilibres du territoire ».

#### **IV - ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX ET LES DOCUMENTS CADRES DE RANGS SUPERIEURS :**

##### Les documents d'urbanisme locaux :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le territoire est en majorité non couvert par un document d'urbanisme. Les communes couvertes par un document de planification urbaine ont en majorité opté pour un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le détail, 28 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit 29 %, 13 d'une Carte Communale, soit 14 %, 3 communes sont encore couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (POS), soit 3 %, enfin, 51 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), soit 54 % des communes.

11 procédures de révisions générales sont en cours. Le territoire sera à terme couvert par 2 plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui sont en cours d'élaboration sur le périmètre des deux communautés de communes « Civraisien en Poitou » et « Vienne sur Gartempe ».

##### Les documents cadres de rangs supérieurs :

Le ScoT Sud Vienne doit être compatible avec les SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (adopté le 05/11/15), et Adour-Garonne 2016-2021 (adopté le 01/12/15).

De même il doit être compatible avec les SAGE Vienne (approuvé le 08/03/13) , le SAGE Charente en cours d'élaboration mais validé par la CLE le 29/03/18 et le SAGE Clain également en cours d'élaboration.

Enfin le ScoT Vienne doit être compatible avec les PGRI Loire-Bretagne et Adour-Garonne de même qu'avec le SRCE de Poitou-Charentes, approuvé le 16/10/15, le SRC DE Nouvelle Aquitaine, le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, en cours d'élaboration ,et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements publics (Déviation de la RN 147 de Lussac les Châteaux, investissements routiers du Schéma Départemental des routes de la Vienne 2015-2021, renouvellement de la ligne ferroviaire Poitiers-Limoges).

## V - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET :

Conformément aux dispositions de l'article R153-4 (anciennement L123-9) du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne a transmis le 16 janvier 2019, le projet de SCoT, pour avis, aux Personnes Publiques associées à son élaboration ou consultées( Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, CDPENAF, Chambre des Métiers, Département, Région, Préfecture, Mission Régionale d'Autorité Environnementale) , ainsi qu'aux communes concernées, aux Communautés de Communes du « Civraisien en Poitou » et « Vienne et Gartempe, de même qu'aux Etablissements de SCoT voisins (Brenne Marche, Seuil du Poitou, Mellois et Pays Ruffécois).

Les personnes publiques ont eu trois mois à dater de la transmission pour exprimer leur avis (deux mois pour la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF conformément à l'article R143-5 du code de l'Urbanisme). A défaut, celui-ci est réputé favorable. Les avis recueillis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête. Ils sont résumés ci-après dans le rapport d'enquête.

Dans un « mémoire en réponse » (48 pages) le porteur de projet a étudié et pris en compte la quasi-totalité des remarques, observations et propositions formulées par les Personnes Publiques Associées ou consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT Sud Vienne notamment les services de l'Etat (DDT), la MRAe, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture et les deux EPCI concernés par le projet. Les réponses du porteur de projet, sont résumées en appui des observations et propositions formulées par les PPA. L'avis du commissaire enquêteur sera formulé dans la partie « conclusions et avis ».

- Sur la totalité des communes membres du SCoT Sud Vienne ( 95 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 91 actuellement du fait de regroupement de communes), 45 ont émis un Avis Favorable au projet de SCoT, et 11 un Avis Favorable avec réserves, se sont abstenus ou ne se sont pas prononcé et 17 n'ont pas délibéré sur le projet. Enfin, 15 communes ont émis un Avis Défavorable (Adriers, Availles Limouzine, Champagné le Sec, Chatain, Civaux, Genouillé, Journet, Le Vigeant, Payroux, Plaisance, Pressac, Saint Laurent de Jourdes, Saint Macoux, Saint Martin l'Ars, Saint Pierre de Maillé).

- Par courrier en date du 28 janvier 2019, **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne**, a précisé que « *au regard des éléments fournis, elle n'avait aucune remarque particulière à formuler sur le projet de SCoT Sud Vienne* ».

- Le 9 avril 2019, la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**, a émis un *Avis Défavorable* au projet de SCoT du Sud Vienne, avec plusieurs réserves sur les objectifs présentés notamment en matière d'économie de consommation d'espace, sur la déclinaison territoriale du projet, sur le projet agricole et la présentation de son foncier et sur la préservation des espaces naturels et forestiers.

Réponse du porteur de projet :

- Consommation d'espaces prévue pour l'habitat en densification pas affichée dans le DOO alors qu'elle est comptée dans la consommation d'espace passée ».

*...Le Document d'objectif ne peut pas définir l'objectif d'un volume maximal de surfaces à mobiliser en densification. Par contre, la définition d'un objectif d'un volume maximal en extension induit par là même un objectif minimum de logements à réaliser en densification, donc un objectif minimum de surfaces en densification à mobiliser.*

- Projet démographique ambitieux en terme d'accueil de nouvelle population :

*... Si l'on ne tient pas compte d'une partie significative de cette vacance, on court le risque de voir les efforts de renforcement du parc de logements réduits à néant, comme cela vient d'être le cas sur 2006-2015 ; en effet, 1 718 nouveaux logements vacants sont apparus entre 1999 et 2015, soit 107 logements vacants /nouveaux par an, alors que l'effort de logements (issus des permis de construire -Base SITADEL 2000-2014 - montre un effort d'environ 117 logements commencés par an). Comme le projet prévoit des arrivées de ménages plus importantes qu'actuellement, le SCOT a bien anticipé la baisse de la vacance annuelle de 107 logements vacants (tendance longue) à environ 64 logts vacants / an (soit une diminution de 40% de la vacance tendancielle).*

*...Le SCoT programme ensuite la réhabilitation de 647 logements ce qui fait qu'au final, la vacance n'augmentera que de 64- 647/18 = 28 nouveaux logements vacants / an, soit 4 fois moins que la tendance longue.*

- Absence de précisions quant à la définition des notions de densification et d'extension :

*...Un chapitre d'explication sera ajouté dans la justification des choix.*

- Absence de justifications pour le besoin en foncier pour les activités touristiques :

*...Les projets n'étaient pas identifiés avant l'arrêt du document SCoT mais aujourd'hui, avec leur identification dans le cadre des PLUI, qui justifie plus de surfaces nécessaires que les 25 ha prévus au SCoT.*

- Le DOO recommande seulement la réalisation des diagnostics agricoles et n'identifie pas les espaces agricoles à protéger :

*...Une réponse précédente engage la modification du SCoT pour passer de recommandation à prescription la réalisation par les PLU d'un Diagnostic agricole et donc dans le cadre de ce diagnostic d'identifier les espaces agricoles à réserver en priorité.*

- Manque de lisibilité quant à la méthodologie utilisée pour définir la trame verte et bleue du SCoT et son lien avec le SRCE :

*...Le volet « Articulation avec les documents-cadres » du Rapport de présentation démontre la bonne prise en compte du SRCE dans le projet de TVB, y compris la cartographie TVB. Pour renforcer la clarté de cette démonstration, la carte de synthèse sera intégrée à l'EIE.*

- Dans les espaces à protéger, le SCoT prévoit de nombreuses exceptions et dérogations à l'inconstructibilité, ne permettant pas d'assurer une protection efficace :

*...Cette remarque est exactement dans le sens contraire de celle de la Chambre d'Agriculture. Quoi qu'il en soit, cette prescription sera rédigée pour reprendre les termes exacts du code de l'urbanisme.*

**- Le 11 avril 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne a émis un Avis Favorable au projet de SCoT du Sud Vienne en « insistant sur la nécessité de poursuivre le développement des secteurs de l'Isle Jourdain et de Charroux, d'appuyer le développement économique du site du Vigeant, de mettre en place des règles de maîtrise des projets éoliens et en émettant des réserves sur le fait de permettre la densification des parcs existants, et, enfin, de faire des activités touristiques un axe de diversification économique du territoire en renforçant les sites existants et en en initiant de nouveaux ».**

- Le 12 avril 2019, le **Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**, a émis un Avis majoritairement Favorable au projet de SCoT du Sud Vienne. Toutefois la communauté de communes s'interroge sur l'impact de certaines prescriptions du DOO.

Réponse du porteur de projet :

*...Pour répondre à des besoins supérieurs, la prescription P58 permet la comptabilisation de surfaces dédiées à la production de logements s'il s'agit d'hébergements ou de services, ou de surfaces dédiées à l'extension ou à la création de zones d'activités économiques s'il s'agit d'activités. Donc rien à ajouter sur ce point.*

*...Par ailleurs, La notion de priorité à la densification des parcs existants est supprimée. Les premières lignes de la P70 seront ainsi rédigées : « Le SCoT retient la priorité de l'extension des parcs éoliens existants par rapport à la création de nouveaux parcs.. »*

*...Enfin, la recommandation R36 sera modifiée ainsi : « Les PLUI pourront identifier des secteurs dans lesquels les impacts des équipements de production d'énergie éolienne sont acceptables au regard des autres enjeux retenus pour le projet de développement et d'aménagement durables du territoire du Sud Vienne. Dans tous les cas, la visibilité des sites remarquables sur les plans patrimoniaux et architecturaux, des sites touristiques, des vallées, et des polarités urbaines, quel que soit leur niveau, constituent des critères à prendre en compte pour justifier de la cohérence avec les autres enjeux du territoire retenus par le schéma de cohérence territoriale. Le développement des projets d'éoliennes pourra se faire dans un exercice de concertation participative renforcée à l'échelon communal ».*

- Le 1<sup>er</sup> avril 2019, le **Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe** a décidé d'approuver l'arrêt de projet du SCoT Sud Vienne sous réserve de la prise en compte de trois modifications dans le DOO :

« - Prescription 41 : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 à 100 m de part et d'autre de la RN 147,

- Prescription 53 : La commune de Verrières est à rajouter dans les polarités urbaines de proximité,

- Prescription 61 : Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les bâtiments agricoles situés en zones agricole et naturelle pour lesquels un changement de destination est envisagé ».

Réponse du porteur de projet :

*...La rédaction de la Prescription P41 doit s'appuyer sur le code de l'urbanisme et ses décrets d'application : la rédaction doit devenir : "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de : • 100 m de part et d'autre des axes de la RN10 et des déviations au sens du code de la voirie routière ; • 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, à savoir la RN147, les routes D741, RD148, D727, D675 et D749 »...*

*...Concernant l'absence de la commune de Verrières dans les polarité urbaines de proximité, il s'agit d'une erreur matérielle et le tableau en page 7 du DOO doit être mis en cohérence avec la carte en page 8 du même document.*

*...La prescription P61 sera rédigée de la façon suivante : « Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les bâtiments situés en zones agricoles, naturelles ou forestières, pour lesquels un changement de destination est envisagé, à condition de : - Ne pas compromettre l'activité agricole existante ; - Ne pas porter atteinte à la protection d'espaces naturels identifiés dans la trame verte et bleue ; - Avoir un intérêt architectural ou patrimonial avéré ; - De respecter les composantes de l'architecture existante pour l'aménagement des bâtiments considérés ; - De posséder les équipements de viabilité indispensables dans le secteur : eau potable, électricité, voirie, etc. ; - Ne pas remettre en cause ou rendre plus onéreux le bon fonctionnement des services publics par une application trop systématique du changement de destination ».*

**- Le 7 mars 2019, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) a émis un Avis Favorable** sur le projet arrêté de SCoT Sud Vienne considérant que :

*« - Les objectifs poursuivis étaient globalement cohérents avec ceux recherchés par le SCoT du Seuil du Poitou concernant la priorité donnée au renouvellement urbain, la modération de la consommation d'espace, la densification résidentielle, la préservation de la trame verte et bleue, la hiérarchisation de l'offre d'accueil touristique, l'encadrement de l'aménagement commercial pour une redynamisation des centralités, la gestion du risque inondation et la préservation des paysages,*

*- Les armatures urbaines, économiques et commerciales et les objectifs fonciers s'y rapportant définis par le SCoT Sud Vienne n'étaient pas de nature à créer une concurrence territoriale avec les armatures de même nature du SCoT du Seuil du Poitou,*

- Les dispositions prises en faveur de la TVB et de la gestion du risque inondation dans le SCoT Sud Vienne étaient de nature à favoriser les continuités écologiques inter SCoT et la solidarité amont-aval,

- Les objectifs en matière de mobilité du SCoT Sud Vienne pouvaient favoriser l'attractivité des réseaux de mobilité partagés avec le Seuil du Poitou (TER notamment), et contribuer à lutter contre les émissions de Gaz à Effet de Serre ».

- Le 4 avril 2019, la **Chambre d'Agriculture de la Vienne** a, « en l'état du dossier » émis un Avis Défavorable au projet de SCoT Sud Vienne en précisant que « cet avis pourra être revu, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées et d'une réelle clarification des chiffres annoncés ». Les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture portent notamment sur la prise en compte de l'activité agricole (demande d'une étude plus approfondie sur le diagnostic), les perspectives d'évolution de la population (préconisations d'approches locales circonstanciées de l'offre en logement dans le DOO), la consommation foncière liée aux opérations de développement de l'habitat (harmonisation des données), le développement économique (SCoT plus prescriptif vis-à-vis des futurs PLUi sur l'enveloppe foncière dédiée aux besoins de développement des activités économiques), le développement commercial (flécher une enveloppe foncière pour cette thématique), la prise en compte des fonctionnements agricoles (précision sur la définition des chemins piétonniers, quantification du linéaire à créer, protection et maintien de l'activité agricole...).

Réponse du porteur de projet :

- Type d'exploitations agricole (maraîchage et arboriculture) :

Le DOO sera corrigé en ne faisant plus apparaître la référence à ces types particuliers d'exploitations agricoles. La phrase "Une attention particulière sera portée aux petites exploitations de maraîchage et d'arboriculture" sera retirée de la P8.

- Diagnostics agricoles :

la recommandation R2 sera transformée en une Prescription, en cohérence avec l'application du code de l'urbanisme

- Conditionnalité des constructions agricoles :

La prescription P8 sera augmentée de l'alinéa suivant : Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

- L'extention mesurée du bâti :

*...Pour plus de clarté, la P9 sera modifiée comme suit : « Dans les espaces agricoles, sont autorisées : Les extensions mesurées ou les annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les extensions des bâtiments agricoles et des installations nécessaires à l'exploitation agricole ».*

- Préconisations d'approches locales de l'offre de logements :

*...Ce n'est pas possible au plan réglementaire. Les outils du SCoT ne permettent pas de distinguer voire de réglementer la production de résidences principales et la production de résidences secondaires.*

- Clarifications sur certains chiffres entre données brutes et nettes :

*...La réponse tient en 3 points complémentaires :*

*1/ Les calculs sont effectués, en Net, car la base référente de consommation des espaces est la base Majic qui exprime les surfaces nettes des parcelles bâties et en Brut, car la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers concerne l'ensemble de la consommation, soit les surfaces nettes et les aménagements associés. Le Coefficient général de 20% a été retenu pour passer du net au brut.*

*2/ Le calcul des surfaces nettes aboutit au gain de -49,8 % de la perspective maximum de surfaces nettes à consommer par rapport à la période de référence 2006-2005.*

*...La partie « justification des choix », livret 3 du Rapport de Présentation sera enrichi d'un tableau récapitulatif et des justifications de détail associées.*

*3/ Pour mémoire, la prescription P29 de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement utilise les surfaces brutes, car il s'agit d'encadrer le volume de surfaces à inscrire dans les PLU, qui avant tout projet, nécessitent des objectifs de surfaces brutes.*

- Harmonisation des chiffres sur le principe d'équilibre et d'utilisation de l'espace :

*Oui, c'est une erreur matérielle de cohérence entre les documents. Le bon chiffre est 65 ha. La correction « 65 ha » au lieu de « 69 ha » sera donc apportée au DOO dans la P11*

- Objectif global de 29% de logements à construire en densification et extension du pourcentage de 39% de logements à produire sans extension d'urbanisation :

*...La raison en est simple : comme l'illustre le tableau en bas à gauche de la page 27 du DOO, les logements à produire sans consommation d'espaces en extension sont à la fois les logements vacants à remobiliser (10% de l'objectif total) et les logements à produire en densification (29%). La justification des choix sera reprise pour plus de clarté si possible.*

- SCoT plus prescriptif vis-à-vis des futurs PLUi dans le chiffrage des surfaces déjà viabilisées et non urbanisées :

*...Pas de changement à apporter puisque c'est déjà une obligation réglementaire (L151-4 « Il (le PLU) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales »).*

- Prise en compte de l'activité agricole dans le développement des modes doux :

*...Oui la recommandation R9 peut préciser qu'il sera tenu compte de l'activité agricole. Elle sera rédigée comme suit : « Dans le cadre de la préservation et la valorisation des éléments du paysage, les documents d'urbanisme locaux peuvent : Favoriser l'accès du public aux points de vue et/ou en aménager de nouveaux ; Aménager des sentiers et chemins piétonniers ; Favoriser la préservation des bâtiments anciens. »*

- Optimisation du foncier dans le développement et le renforcement de la pratique du covoiturage :

*...Oui. La rédaction de la P43 sera modifiée comme suit : « Des aires de covoiturage seront implantées aux endroits les plus stratégiques, à proximité immédiate des gares/nœuds du réseau de transport en commun, des échangeurs et points de raccordements aux voies principales (N10, N147,). L'aménagement d'aires de covoiturage est possible dans le tissu urbain existant ainsi qu'en dehors des enveloppes urbaines existantes, dans une logique d'optimisation du foncier. Elles sont aménagées et sécurisées (situées en dehors de la voirie, parc de stationnement aménagé et sécurisé pour les voitures et vélos, entrée/sortie sécurisée, signalisation, éclairage public et aménagement paysager, etc.) ».*

- La charte des circulations agricoles :

*...Oui - La référence à la charte pourra être positionnée en texte libre (hors de toute opposabilité). Le texte suivant sera ajouté en introduction à la prescription P62 : « Le département de la Vienne bénéficie d'une « Charte des circulations agricoles », qui présente des recommandations pour la réalisation d'aménagements compatibles avec la circulation des engins agricoles et permet d'éviter la détérioration des voiries. Prenant en compte ce document et ses recommandations, le SCoT prend en compte les déplacements des engins agricoles dans les projets d'aménagement tout en conciliant les besoins des différents usagers du domaine routier et des habitants ».*

- La localisation des extensions urbaines à proximité des bâtiments agricoles :

*...Le SCoT a défini les principes généraux de préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages associés, et de maîtrise du développement urbain, ce qui sous-entend le principe de la préservation des conditions d'exploitation. Mais il appartient aux Documents d'urbanisme locaux d'en définir les conditions précises, ce qui a été fait dans le cas des deux PLUI qui couvrent le territoire du Sud Vienne. Pour information, lors de l'élaboration des règlements graphiques de ces documents (zonages), il a été tenu compte d'un périmètre d'exclusion de 100 mètres à partir des bâtiments d'élevage existants. Les deux PLUI ont été arrêtés en juin 2019 selon cette règle.*

- Formulation du paragraphe sur la perspective démographique retenue :

*...OUI – la rédaction sera revue comme suit : « La perspective démographique retenue, soit 73.385 habitants, devrait ainsi entraîner sous l'effet du desserrement et de l'augmentation de la population, un besoin égal à 250 résidences principales. »*

- Prescription 26, différences entre % sur les objectifs de logements à construire par niveau d'armature urbaine :

*...Le calcul de 68% s'entend hors prise en compte des logements vacants, alors que celui des 61 % tient compte de 10% de production par remobilisation des LV. Pour plus de clarté, le seul calcul faisant référence à 61% (et donc intégrant la prise en compte de la remobilisation des logements vacants) sera conservé. Le DOO sera ajusté en conséquence.*

Le 19 avril 2019, le Service « **Habitat, Urbanisme et Territoire** » de la **Direction Départementale des territoires de la Vienne (DDT)** a émis un Avis Favorable au projet de SCoT Sud Vienne sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations notamment sur la consommation d'espace (*mise en perspective par rapport à l'évolution de la démographie, réexamen du scénario prévu au titre de l'habitat pour la lutte contre l'étalement urbain et la revitalisation des centres bourgs, présentation de projets structurants pour les activités économiques, objectifs de modération de la consommation d'espace insuffisants, estimation surévaluée du besoin en foncier d'activités économiques*), sur la lutte contre l'étalement urbain (*absence de définition de l'enveloppe urbaine et nécessité de hiérarchisation des surfaces mobilisables en extension pour l'urbanisation*), sur l'armature territoriale (*justifier le rééquilibrage des pôles ainsi qu'entre les deux EPCI en termes de démographie, de re mobilisation des logements vacants*), sur la protection des espaces agricoles (*nécessité de prescrire des diagnostics agricoles automatiques lors de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme locaux afin de prendre en compte les évolutions prévisibles et permettre de garantir la préservation de l'espace agricole et des exploitations*), sur la prise en compte de l'environnement (*définir la méthodologie utilisée dans la définition de la TVB du SCoT et dans son lien avec le SRCE, intégration des dispositions des SDAGE et SAGE pour être déclinés dans les PLU, notamment l'inventaire des zones humides, présentation des cartes à une échelle appropriée pour être applicables par les PLU, conditionnement plus fort des exemptions et des dérogations à l'inconstructibilité dans les espaces à protéger au regard des enjeux en présence*).

Pour la DDT, ce « *travail complémentaire permettra notamment de proposer un diagnostic actualisé sur le périmètre du SCoT arrêté, d'affiner le traduction opérationnelle des orientations du PADD et du DOO, de sécuriser juridiquement le DAAC, de justifier les choix opérés tant en matière socio-économique qu'en matière environnementale (TVB), d'améliorer les objectifs de modération de la consommation d'espace, de mettre le DOO parfaitement compatible avec les documents de rang supérieur qu'il doit désormais intégrer, et de compléter le document sur certaines thématiques non prises en compte ou qui font l'objet d'une analyse trop succincte* ».

Réponse du porteur de projet :

- La gestion des logements vacants par le SCoT : nécessité de justification : (besoin supplémentaire non lié à l'ambition démographique pour compenser la vacance sujette à caution) :

*Il s'agit d'objectifs politiques longuement débattus et finalement retenus par les élus : La tendance de la vacance est tellement importante (107 nouveaux logements vacants sur chacune des 15 dernières années et 207 nouveaux logements vacants nouveaux / an sur les 5 dernières années) que sa non-prise en compte présente le risque d'une annihilation totale de l'effort de logements.*

*Les 2000 habitants complémentaires prévus en plus de la tendance INSEE ne représentent qu'environ un peu moins de 1000 résidences principales sur la durée du SCoT soit 55 logements supplémentaires à mobiliser/ an soit seulement le 1/5ème des 250 RP prévues. Il est donc faux de dire que cette croissance de population devrait permettre d'éponger totalement la tendance à la vacance. Par contre, pour tenir compte de cet afflux espéré de population, la tendancielle a été ramenée de plus de 100 nouveaux logements par an à 64. Sera donc ajoutée une explication plus "démonstrative" de la stratégie des logements vacants et de la prise en compte dans le calcul de l'apport supplémentaire de population par rapport à la tendance.*

- La P24 sur la répartition des constructions neuves par niveau d'armature urbaine n'établit pas les mêmes objectifs que pour la P1 sur les nouvelles résidences principales :

*C'est logique puisque la P1 concerne les seules résidences principales et la P4 concerne l'ensemble des logements soit les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants.*

- Poids donné aux pôles principaux :

*Les perspectives calculées ont été estimées non seulement à partir des poids bruts de chacune des Communautés de communes, mais aussi des tendances observées pour leurs évolutions respectives. Une explication plus détaillée sur ce point renforcée sera ajoutée dans la livret « Justification des choix » du Rapport de présentation.*

- Consommation d'espaces qui peut paraître comme satisfaisante si on la compare aux 10 ans passés (-49,8%), mais qui reste excessive au regard d'une ambition démographique surévaluée en termes d'habitat et d'activités :

*Calcul de la consommation totale par le SCoT :*

- . Surface nette logts densification : 140 ha (168 ha bruts)*
- . Surface nette logts extension : 310 ha (372 ha bruts)*
- . Surface nette activités densif : 45,8 ha (55 ha bruts)*
- . Surface nette activités extension : 54 ha (65 ha)*
- . Surface nette tourisme extension : 21 ha (25 ha bruts)*

**SOIT UN TOTAL DE 571 ha Net et 685 ha brut sur 18 années.**

**SOIT 31,7 ha Nets / an à comparer aux 63,2 ha / an nets consommés entre 2006 et 2015 Soit -49,8%.**

- Identification des espaces agricoles : nécessité de déterminer les espaces agricoles à protéger :

*...Cela peut être fait à l'échelle des PLUI ce qui serait logique, pas à l'échelle d'un SCoT.*

- Prescription des diagnostics agricoles automatiques lors de l'élaboration ou la modification des documents locaux d'urbanisme :

*OUI, voir en réponse à l'un des avis de la Chambre d'agriculture de la Vienne. La R2 sera transformée en prescription, pour cohérence avec le Code de l'Urbanisme.*

- Recommandation R3 n'a pas sa place dans le DOO du SCOT :

*...Oui la légitimité du SCoT est limitée, mais cela ne pénalise pas les communes. En l'état, les élus ont souhaité conserver de cette disposition.*

- Définir la méthodologie utilisée dans la définition de la TVB du SCoT et dans son lien avec le SRCE, d'intégrer les dispositions des SDAGE et SAGE :

*...Le SCoT intègre les dispositifs des SAGE et SDAGE qui ont un levier d'action au sein des PLU ce qu'il a fait. S'agissant des dispositions des SAGE et SDAGE, le SCoT propose une cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup>. Cependant les deux PLUI concernés, Vienne-et-Gartempe et Civraisien-en-Poitou, à la demande du SCoT, ont analysé les secteurs ouverts à l'urbanisation au titre des zones humides, et ont donc déjà appliqué les prescriptions que la MRAE demande de préciser.*

- P13 (préservation des réservoirs de biodiversité) : conditionner davantage la réalisation des équipements liés aux activités agricoles. Rajouter une phrase du type : « les différents éléments constitutifs du réservoir (haies, arbres isolés, mares...) doivent être maintenus en l'état. Toute modification ou suppression de ces éléments fera l'objet d'une compensation (à définir lors de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme) . Retirer La notion « d'aménagements à vocation touristique » .

*...Comme évoqué précédemment, certains espaces identifiés dans le SCoT au titre des réservoirs de biodiversité sont des espaces agricoles. Ainsi, les équipements agricoles sont permis comme le prévoit le code de l'urbanisme, sous réserve de ne pas compromettre l'intégrité écologique des réservoirs de biodiversité d'origine agricole.*

*Ainsi, la prescription 13 ne promulgue pas d'exception, mais encadre les activités qui peuvent concerner les espaces agricoles qui revêtent une fonction particulière pour la biodiversité. Il en va de même pour les espaces naturels, qui peuvent recevoir des activités récréatives ou de tourisme au titre du code de l'urbanisme. Le SCoT ne peut pas rajouter ou amoindrir des dispositions du code de l'urbanisme. Cette prescription permet de cadrer le développement de ce type d'activité sur ces espaces, par la condition de non-atteinte à l'intégrité écologique des sites identifiés comme des réservoirs de biodiversité. Ces remarques feront l'objet d'un complément dans la justification des choix, afin de lever toute ambiguïté sur le caractère effectivement prescriptif et encadrant de la prescription 13, relative à la protection des réservoirs de biodiversité.*

- Recommandation R6 mal titrée :

*OUI, l'intégration du titre proposé: "R6 - Recommandation pour l'intégration des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques".*

- Amélioration de la carte sur la trame verte et bleue page 18 du DOO :

*Le DOO sera repris pour éviter toute confusion.*

- Prescription P22 plus incitative en matière de préservation des paysages :

*Oui pour faire une prescription P22 plus incitative, avec le texte suivant : « Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les principes suivants doivent être recherchés afin de valoriser les centres des villes et villages du territoire : Prolonger la continuité du front bâti historique ; Privilégier une urbanisation en profondeur et éviter l'urbanisation linéaire le long des axes de circulations ; Éviter les constructions dont la hauteur modifierait profondément la silhouette du village ; Préserver les coupures d'urbanisation entre les bourgs, villages, hameaux si cela contrevient au respect de leur silhouette ; Qualifier les limites d'urbanisation, espace de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturels et agricoles ».*

- Demande de précision sur l'objectif global minimum de production de logements en densification :

*Pour lever toute ambiguïté, la prescription P26 sera rédigée de la façon suivante : Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 29 % du nombre total de logements à construire au sein des espaces urbanisés existants.*

*Cette prescription garantit le % de logts à réaliser en densification, soit 29%. Le SCoT n'inscrit pas de priorité à la densification, dans le temps, et l'objectif s'appréhende bien sur la totalité des 18 ans. Mais l'évaluation à l'issue des 6 premières années de mise en œuvre aura notamment pour but de mesurer le chemin réalisé et les opérations en cours pour évaluer la dynamique permettra d'atteindre ces objectifs ou non.*

- Définir la liste des communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers :

*...La liste des communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers sera inscrite dans le DOO, dans le chapitre sur l'armature urbaine. La Chapelle-Viviers et Leignes-sur-Fontaine ne font effectivement pas partie de l'aire urbaine de Poitiers et leur objectif de densité n'a pas été porté à 15 logts/ha.*

- Définir des objectifs de densité totalement en données Brut et proposer un objectif de densité moyenne pour tout espace à urbaniser :

*...NON, car la base de données de références, MAJIC, les fichiers de la DGFIP, expriment des surfaces en net et l'évaluation est donc réalisé par rapport à des surfaces nettes. Par ailleurs, le SCoT a appliqué un coefficient de +20 % pour passer du Net au Brut ; la formule pour passer du Net au Brut «  $S_{brut} = S_{net} \times 1,2$  » et celle pour passer du Brut au Net «  $S_{net} = S_{brut} / 1,2$  » seront rappelées dans le Rapport de présentation, dans la justification des choix.*

- Abaisser le seuil de densification et d'extension pour les espaces à urbaniser :

*...Le seuil de 5.000 m<sup>2</sup> sera abaissé à 2.500 m<sup>2</sup>, seuil à partir duquel les parcelles concernées ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'avec la définition d'un projet d'ensemble.*

- Contradiction entre la P32 et la P31 :

*...La P31 parle de projet d'ensemble qu'il s'agisse de densification et d'extension et la R14 signale les différents outils potentiels, qui ne peuvent être prescrits par le SCoT. La P32 édicte les principes à respecter pour les espaces à urbaniser et ne parle pas d'OAP en laissant le choix selon le type de secteur (densification ou extension). S'agissant des secteurs en extension à ouvrir à l'urbanisation, la R14 sera transformée en prescription pour reprendre le code de l'urbanisme qui prescrit les OAP pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (1AU).*

- Chiffrer les objectifs des P38, 39 et 40 :

*...Il s'agit bien des opérations d'ensemble. Cela sera donc précisé dans le document final. Les élus n'ont pas souhaité chiffrer ces objectifs, ce qui est par ailleurs assez difficile sans la connaissance précise de la nature et du volume des opérations concernées.*

- Faire apparaître dans le schéma de mobilité le réseau ferré :

*...La carte sera ajustée et fera apparaître le réseau ferré. Concernant la proximité entre gare et urbanisation, les gares en zones rurales ne se trouvent pas forcément proximité des centres-bourgs (exemple de ST Saviol). Il est donc difficile dans ce cas de systématiser le développement de l'urbanisation-logements dans leur proximité, car bien souvent, l'importance de la commune ne justifie pas le développement d'un second centre.*

- Demande de prise en compte dans le PADD, de l'utilisation collective de la voiture , précisions sur le TAD, mesures sur le véhicule électrique :

*...Concernant les plans de déplacements Entreprises, le SCoT n'a pas de légitimité et ne peut pas créer de règles ni imposer d'outils, mais la notion peut apparaître. ...Le SCOT peut être ajusté sur ce point, car le SCoT peut recommander la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'utilisation de ce mode dans les aménagements pour le commerce, les ZAE, Les Centres-bourgs, ....*

- Liaisons douces et en réseau numérique : Accessibilité aux infrastructures routières, des principales zones d'activités, doit être de niveau adapté (PADD) et suffisamment dimensionnée (DOO) :

*...OUI, cela sera rajouté dans une recommandation.*

- Demande d'explication du choix retenu pour identifier et planifier les zones de niveau 3 du DOO :

*...OUI, la justification de la méthodologie de cette répartition sera apportée dans la justification des Choix (Livret du Rapport de présentation) :*

- Demande de précision pour la P55 « principes d'implantation des commerces et de leurs extensions ». Or, la règle ne concerne que l'implantation, pas les extensions » :

*...Cette prescription concerne également les extensions. Le texte de la prescription sera ajusté, car le seuil de 300 m<sup>2</sup> correspond soit à la taille du nouveau commerce, soit à la taille finale d'un commerce existant après prise en compte de la surface en extension demandée.*

- P56, quelles règles encadrent l'extension des commerces en centralités urbaines principales et dans les sites périphériques ? »

*...La P56 ne concerne que les commerces qui ne sont pas situés dans les localisations préférentielles (polarités et sites périphériques). Les règles et conditions d'implantations sont définies dans le DAAC.*

- P58 , demande de précisions sur les limites de consommation de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour le logement ou l'activité économique :

*...Cette possibilité s'inscrit dans la limite des espaces définis pour la production des logements.*

- Catastrophes naturelles (DOO): demandes de précisions sur les descriptifs des catastrophes survenues, les secteurs concernés ni les suites qui ont été données à ces catastrophes (études, travaux de protection ou de prévention...), recensement de tels événements :

*...Tout d'abord, l'information est non disponible dans les bases de données de recensements des catastrophes naturelles. Cela nécessiterait donc une approche particulière par les communes pour accéder à la requête. Cette recommandation n'est donc pas transcribable en l'état dans le DOO et dans le principe de compatibilité au PLU. Par ailleurs, la connaissance des risques est déjà une obligation pour les PLUi quoique dise le SCoT.*

- Complément de la R29 (prise en compte des risques liés à la présence de cavités) :

*...Comme c'est indiqué, le risque lié à la présence de cavités souterraines n'est pas caractérisé. Intégrer cette demande rendrait de facto les PLUi incompatibles et nécessiterait la reprise de leur règlement sur ce point et dans tous les cas, il est de la responsabilité des PLU de prendre en compte les risques.*

- Prescription P64 du DOO (paragraphe « mouvement de terrain »): Ajouter une prescription mentionnant le lien avec le PPRN de Montmorillon » :

*...OUI, la proposition de rédactionnel mentionnée dans l'avis de la MRAE sera intégrée de la façon suivante : "Les documents d'urbanisme locaux respecteront les dispositions des servitudes établies par les Plans de Prévention des Risques et notamment le PPRN de Montmorillon".*

- P63 du DOO : Comment les PLUi pourront éviter « une aggravation des risques sur d'autres secteurs » ? Est-ce que tout projet d'aménagement devra induire une étude hydraulique ? »

*...Demande de la MRAE ne nécessitant pas de réponse particulière. Cependant, les communes n'ont pas, au regard du rédactionnel actuel du DOO, de mener une étude hydraulique du fait du SCoT, le SCoT ne pouvant pas imposer de règle que la loi n'imposerait pas.*

- P64 du DOO : « zones d'expansion de crues préservées de toute urbanisation nouvelle ». Demande de complément :

*...OUI, les nouvelles dispositions formulées par la MRAE ne posent pas de problème vis-à-vis des PLUi en cours. Intégration dans la P64*

- P65 : du DOO : enlever « sans compensation préalable et suffisante » (fin de paragraphe) :

*...OUI, les termes "sans compensation préalable et suffisante" seront enlevés.*

- P54 DOO : justifier l'affirmation « volumes d'eau autorisés à la distribution sont suffisants pour alimenter la population » :

*Il ne s'agit pas d'une prescription mais d'une affirmation issue du diagnostic, concernant la globalité du territoire, et placée en introduction du chapitre. Dans le détail, et sans être incohérent avec cette affirmation, la prescription du DOO doit permettre de conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.*

- La P67 n'est en fait qu'une recommandation :

*OUI, reformulation demandée est sans conséquence pour le projet et effectivement plus claire. La P67 sera donc ajustée de la façon suivante : « Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser l'infiltration à la parcelle par toutes techniques disponibles. Cette mise en œuvre devra être à la fois compatible avec les enjeux de préservation du bon état écologique des masses d'eaux, les enjeux en matière de ruissellement et de risque inondation associés. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront recommander les dispositifs contribuant à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux profondes : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétales. Ils devront favoriser une infiltration à l'échelle de chaque projet ».*

- Compléter la R30 concernant la protection des captages pour l'alimentation en eau potable :

*...OUI, il s'agit d'un rappel de la loi sans conséquence aucune pour les communes qui ont l'obligation déjà de procéder ainsi. La R30 deviendra une prescription, rédigée comme suit : « Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique, et doivent être cohérents avec les programmes d'actions « Re-Sources » des aires d'alimentation des captages prioritaires définis par les SDAGE (captages de La Varenne, Bouquets, Champs, Bellevue, Renardières, Cantes, Destilles, Gué de Siaux) ».*

- Demande de précisions sur les P69 (photovoltaïque) et P70 (éolien industriel) :

*...Les services de l'État (Préfecture) ayant conseillé au Syndicat Mixte d'en faire le minimum, pas de raison de changer le parti pris.*

- Demande d'explication sur la reprise démographique :

*...La perte de 18 habitants sur 2015-2016 (sur un total de 67.000 habitants) constitue bien une stabilisation de la population qui contraste bien avec ce qui a été observé auparavant. Il justifie donc bien qu'un scénario optimiste ait été retenu par les élus du Sud-Vienne.*

- Demande d'explication sur la diminution des logements vacants :

*...La prise en compte de la perspective démographique devrait s'accompagner d'une diminution de la vacance. La justification de la pondération de cette tendance sera intégrée à la justification des choix, dans le Rapport de présentation, ceci afin de tenir compte du renouveau de population.*

- Justification des espaces (définition des enveloppes urbaines et méthode de définition) dans lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation :

*...Cette remarque n'a pas de conséquence sur le contenu du projet. Elle tend à demander de compléter la justification du projet par des éléments d'autres contenus des pièces du rapport de présentation, notamment sur le volet environnemental. La notion d'enveloppe urbaine sera précisée et la méthodologie d'identification des espaces à densifier sera illustrée dans la justification des choix (réponses apportées ci-dessus, en réponse à l'avis de la CDPENAF).*

- DOO-Définition de principes de mise en valeur des entrées de ville :

*...NON, car cette recommandation R11 évoque l'identification des secteurs à enjeux, le fait de mener des études spécifiques, de définir des actions, d'aménager des parkings, ... soit des éléments trop précis pour une prescription, soit des outils que le SCoT ne peut imposer.*

- Équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales : Comparer la situation actuelle avec celle attendue à l'issue du SCoT :

*...NON, car la notion d'équilibre urbain / rural est un peu « superfétatoire » pour un SCoT qui est 100% rural.*

- Intégration du SDAGE Loire-Bretagne en matière de préservation des zones humides :

*...Le SCoT reprend dans ses dispositions et notamment son DOO l'ensemble de ces principes et les explicite dans la partie articulation avec les documents supérieurs.*

- DOO, P11 invitation à réaliser un inventaire sur les zones de probabilité forte. :

*... Nous proposons une mise à jour des données les plus récentes des zones humides dans les illustrations cartographiques et les argumentaires du rapport de présentation sur lesquels se fonde la carte TVB du DOO : l'EIE, notamment avec la carte de la trame humide et celle des continuités écologiques ; l'articulation des choix (livret du Rapport de présentation) ; la justification des choix (livret du Rapport de présentation).*

- Refaire la carte p.18 du DOO pour y intégrer l'ensemble des réservoirs de biodiversité réglementaires (dont les ZHIEP et ZSGE) ainsi que toutes les composantes d'une trame humide « potentielle » et réécrire la P11 au vu de cette trame humide remaniée :

*Ces données sont déjà présentes dans la TVB du SCoT non pas en réservoirs, mais en en composante à part humide. Le vocable de réservoir concerne le vocable des composantes terrestres. La trame humide, constituée des zones humides, est une trame à part, au même niveau de protection d'opposabilité que les réservoirs terrestres. Pour la P11, la remarque est bien prise en compte avec les modifications ci-dessus. La mise à jour des données mentionnée ci-dessus, notamment dans la carte TVB du DOO, permettra également de répondre à la totalité de la demande.*

- Incompatibilité de la P64 avec la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne :

*...Le DOO sera mis en compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne.*

- Demande de mise en compatibilité de la P64 avec les règles générales du fascicule du SRADDET (en cours d'élaboration) :

*...Les disponibilités recensées sur le foncier d'activité (46 ha nets) pour les surfaces non artificialisées ainsi que le foncier disponible au sein d'espaces interstitiels non artificialisés nécessaires à l'accueil des 1841 logements en densification au sein des enveloppes urbaines existantes (140 ha nets) ont bien été comptabilisés pour le calcul de la consommation maximale autorisée d'espace.*

- Demande de prise en compte du SRCE et justification des choix opérés :

*...Un complément sera fait sur les livrets « justification » et « articulation » du Rapport de Présentation. Il permettra de démontrer la bonne intégration des continuums du SRCE dans le projet de SCoT et de la bonne retranscription de leurs objectifs dans les attendus du DOO.*

- Développement économique : création d'emplois et besoin en foncier d'activités : PADD (p.24) : 2000 emplois à créer / DOO (p.40) : 2400 emplois ».

*...Le PADD n'a pas été modifié sur ce point au cours de l'évolution. L'erreur matérielle sera corrigée avec modification du PADD, et la cohérence sera assurée sur l'ensemble du document du composant le SCoT. Le chiffre à retenir est 3 055 (voir réponse détaillée à autre avis des services de l'État, ci-après du présent document).*

- PADD- livret 3 (besoin en foncier d'activités) :

*...Le DOO définira le potentiel foncier nécessaire par communauté de communes, en distinguant les disponibilités actuelles, les nouvelles surfaces complémentaires si nécessaire et le cas échéant les espaces de friches à remobiliser.*

-Demande d'intégrer directement le DAAC au DOO :

*...Oui. Le titre du document et cette référence seront corrigés.*

- P53 et 54 du DOO sur les localisations d'implantation des grands équipements commerciaux :

*Pour être plus sécurisé, les P55 et P57 seront reversés au DAAC, et remplacées dans le DAAC par une prescription de principes généraux pour la valorisation des localisations préférentielles, comportant la 1ere partie de la P55 sur le principe qui définit les commerces d'importance > 300 m<sup>2</sup>, comme suit : « Le SCoT définit un seuil au-delà duquel les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale, et sont considérés comme des commerces « d'envergure ». Les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ont une zone d'influence principale supérieure à 3 000 habitants (la zone est variable selon la typologie de commerce développée). Ils sont considérés comme des commerces « d'envergure » et font l'objet de prescriptions spécifiques ». Concernant les P53 et la P54, les listes de localisation seront conservées mais les cartes floutées seront retirées puisque déjà dans le DAAC.*

- P70 et 71 - Préservation des sites et des paysages : Interrogations sur la rédaction adoptée dans le livret 2 (EIE) qui indique simplement (p16) : « quelques éoliennes s'insèrent dans ce paysage », sans que cette question (notamment au travers du risque de saturation visuelle) ne soit même évoquée dans l'analyse AFOM qui suit (p.22). Une mise en cohérence s'impose » :

*...OUI, L'EIE et la grille AFOM seront corrigés dans le sens de l'avis*

- Quelle est la signification de l'indicateur « Superficie des secteurs non artificialisés en sus de l'existant au niveau des secteurs susceptibles d'être impactés » ?

*L'indicateur tend à identifier la part des espaces non artificialisés dans les zones ouvertes à l'urbanisation.*

- PGRI LB : ""NON COMPATIBLE : Dans la prescription P64 :

*Comme précédemment, cette remarque reprend la même demande que celle de la MRAE. La modification proposée pour modifier la P64 suite à la demande de la MRAE, traitera également cette demande.*

- PGRI LB : COMPATIBLE, mais le SCoT rappelle dans la prescription P63 que les ""conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants" :

*Comme les remarques précédentes concernant le P64, cette remarque reprend la même demande que celle de la MRAE. La modification proposée pour modifier la P64 suite à la demande de la MRAE, traitera également cette demande. La perte de 18 habitants sur 2015-2016 (sur un total de 67.000 habitants) constitue bien une stabilisation de la population qui contraste bien avec ce qui a été observé auparavant. Il justifie donc bien qu'un scénario optimiste ait été retenu par les élus du Sud-Vienne.*

- Le 3 avril 2019, la **Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine (MRAe)** a considéré que « *le projet de SCoT Sud Vienne devait être repris* ».

S'agissant des explications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO, la MRAe considère :

- *Sur les scénarios de référence, qu'il est indispensable de savoir comment les logements vacants vont être intégrés dans la satisfaction des besoins avant même de prévoir leur compensation. Les logements issus de la mise en œuvre d'une volonté affichée de réduction de la vacance doivent venir diminuer les besoins globaux en matière de logements et donc diminuer les objectifs de construction. Le projet doit donc être explicité et clarifié,*

- *Sur la structuration du territoire, le projet démographique et le développement de l'habitat induit, qu'il serait nécessaire d'expliquer comment les objectifs de production et de densification pourront être répartis concrètement en appliquant ce double niveau de critère. En outre, la MRAe recommande d'apporter des explications plus précises permettant de comprendre comment la tendance démographique globale va pouvoir évoluer de façon aussi importante par rapport à la tendance connue, ainsi que d'apporter les éclaircissements nécessaires pour comprendre la manière dont les choix de répartition des objectifs de construction participeront à la redynamisation des pôles urbains souhaitée par le PADD. Il est également attendu une justification de la différence de pourcentage de densification prévue entre les deux communautés de communes,*

- Sur la consommation d'espace à vocation d'habitat, la MRAe considère notamment que « la valeur élevée du seuil et l'absence de densité moyenne à respecter sur l'ensemble des secteurs constructibles de chaque commune (secteurs en densification ou en extension urbaine, avec ou sans opération d'ensemble) n'apportent pas les garanties d'atteinte des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels prévue par le SCoT ». La MRAe demande « d'intégrer une prescription complémentaire relative à une densité moyenne par commune sans exclusion des opérations de moins de 5000 m<sup>2</sup> et d'envisager la diminution de ce seuil afin de favoriser une meilleure densité ».

- Sur la consommation d'espace pour le développement de l'activité économique et le tourisme, la MRAe considère que « les surfaces proposées pour les activités économiques sont nettement surdimensionnées. Ainsi, le projet doit être, soit revu et mis en perspectives avec des projections réalistes, soit bénéficier d'explications complémentaires justifiant les surfaces inscrites ».

- Sur la prise en compte de l'environnement, demande « d'améliorer une bonne déclinaison de la Trame Verte et Bleue sur le territoire du SCoT » et « souligne que les justifications et ajustements concernant la projection de la répartition des logements et activités sur ce même territoire devraient intégrer la problématique des ressources et des pressions sur l'environnement, notamment vis-à-vis de la ressource en eau ».

Ainsi la MRAe motive son avis sur plusieurs points :

« - Premièrement la MRAe note que le rapport de présentation ne bénéficie pas d'une présentation favorisant sa compréhension par le public. De plus, il manque une approche globale et des informations suffisantes pour comprendre les choix établis, ainsi que leurs incidences potentielles sur l'environnement,

- Deuxièmement, la MRAe considère que les objectifs affichés par le SCoT sont nettement surestimés et que le projet ne se donne pas les moyens visant à garantir la maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Des compléments à caractère opposable sont nécessaires pour assurer que les objectifs affirmés seront suivis d'effet dans les futurs documents d'urbanisme. En l'état du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et des explications fournies, les prescriptions ne sont ni assez précises ni suffisamment volontaristes,

- Troisièmement, le document d'orientation et d'objectifs contient de nombreuses prescriptions et recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet. Toutefois, il souffre de trop nombreuses exceptions insuffisamment encadrées, sans appréhender pleinement leurs incidences sur l'environnement. La MRAe considère nécessaire en particulier de renforcer les orientations relatives aux réservoirs de biodiversité,

- Enfin, la Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que de nombreux manques du dossier, ainsi que des dérogations contenues dans le DOO, ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des incidences de schéma sur l'environnement ni d'encadrer, comme c'est sa finalité, les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) qui devront être compatibles ».

Réponse du porteur de projet :

- Recommandation de fusionner certains livrets composant le rapport de présentation et de restructurer le document :

...Ce format est utilisé pour l'ensemble des SCoT que le maître d'œuvre a produit, mais également pour de très nombreux SCoT produits par d'autres maîtres d'œuvre. Cette demande d'organisation nous semble être la 1<sup>ère</sup> du genre et ne pas correspondre à la logique du document. En outre, le téléchargement sur Internet des pièces du SCoT est facilité par la segmentation de fichiers dont la taille n'est trop importante.

- Demande d'amélioration du résumé non technique :

...Comme la MRAe le souligne, il s'agit d'un résumé non technique de l'Évaluation environnementale, dont le contenu est rappelé par la loi ( Article R104-18) et NON PAS un résumé technique de l'ensemble du document SCoT.

- Opter pour une échelle cartographique plus appropriée à la taille du territoire du SCoT :

La modification des cartes avec une plus grande précision pourrait poser problème pour les PLUi par trop de précision et autoriser une technique de zooms qui est hors de logique vis-à-vis de la déclinaison par les documents inférieurs d'un document de planification tel que le SCoT. Donc rien à modifier, à notre sens, mise à part, comme vu plus haut, l'intégration de la carte de synthèse dans l'EIE.

- Illustrer l'analyse sur les « Milieux naturels » par une cartographie et des données chiffrées permettant d'apprécier les surfaces des différents types de milieux :

...Aucune donnée suffisamment fine n'existe pour pouvoir à l'échelle du SCoT produire ce type de cartographie de milieu.

- Présenter, en plus des cartes spécifiques produites, une carte de synthèse dans le livret 2 du rapport de présentation :

...Proposition de l'intégration croisée des cartographies du RNT dans le livret 2,

- Demande de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne les espaces naturels inventoriés ou réglementairement protégés :

*...Le Complément des enjeux Natura 2000 de l'évaluation environnementale sera ajouté dans le livret 2 de l'EIE.*

- TVB - Clarifier les choix effectués parmi les éléments des sous-trames à l'échelle du SCoT :

*...Un complément sera fait sur les livrets « justification » et « articulation » du Rapport de Présentation. Il permettra de démontrer la bonne intégration des continuums du SRCE dans le projet de SCoT et de la bonne retranscription de leurs objectifs dans les attendus du DOO.*

- TVB – Adapter l'échelle des cartes présentées (sous-trames et trame verte et bleue) dans le rapport de présentation :

*...La carte DOO n'a pas vocation à figurer dans un rapport de présentation, car il s'agit d'une carte projet. Toutefois, nous proposons de rajouter cette cartographie dans le rapport de présentation, pour répondre à la demande de la MRAE, dans les compléments relatifs au SRCE évoqués précédemment.*

- TVB- Intégrer des cartes plus précises et compléter le rapport de présentation en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

*...Les principes méthodologiques retenus pour constituer la TVB, ainsi que les enjeux liés à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, seront explicités dans les compléments relatifs au SRCE portés dans le livret « justification des choix retenus pour le projet », tels que mentionnés précédemment.*

- Intégrer dans le dossier les évolutions récentes des prélèvements, ainsi que les capacités résiduelles des captages au regard des autorisations de prélèvements existantes sur le territoire du SCoT pour s'assurer de l'adéquation des objectifs de celui-ci avec les capacités du territoire à s'approvisionner en eau potable :

*...Ce type d'analyse nécessite la disponibilité de données sources. Lors de l'élaboration de l'EIE, l'ensemble de ces données ont été demandées au gestionnaire d'eau. Les données fournies ont bien été traitées dans l'EIE. Une mise à jour de ces données sera réalisée avant l'approbation, sous réserve de la bonne disponibilité de la donnée.*

- Les 159 stations d'épuration : Demande de localisation, de fourniture du bilan de fonctionnement, des capacités résiduelles de chaque station. Demande de complément du diagnostic sur - l'état d'avancement des zonages d'assainissement - les enjeux concernant assainissement non collectif en identifiant les zones globalement propices à l'assainissement individuel :

*...Ce type d'analyse nécessite la disponibilité de données sources. Lors de l'élaboration de l'EIE l'ensemble de ces données a été demandé au gestionnaire d'eau. Les données fournies ont bien été traitées dans l'EIE. Une mise à jour de ces données sera réalisée avant l'approbation, sous réserve de la bonne disponibilité de la donnée.*

- Suggestion de fournitures de données ou d'analyses plus spécialisées sur les EGS :

*...Le SCoT ne dispose pas de données plus précises que celles départementales sur le volet énergie et GES. Les PCAET, obligatoires réglementairement pour le EPCI combleront cette lacune.*

- Demande de précisions pour garantir une bonne prise en compte de l'environnement par ces documents (zones humides, trame verte et bleue, diagnostic agricole) :

*...Le respect du principe de subsidiarité et des compétences des EPCI qui ont en charge l'élaboration des PLU (i), mais aussi le respect du principe de compatibilité avec les PLUi du territoire, doivent prévaloir dans l'établissement des prescriptions d'un DOO. Ainsi, il est difficile d'écrire des objectifs avec des précisions plus strictes ou plus précises, sans enfreindre l'un de ces deux principes. Le diagnostic agricole représente une exception à ces principes car ce diagnostic est demandé en amont, dans le code de l'urbanisme. Donc pas de problème pour le SCoT pour reprendre cette obligation. La Recommandation R2 a donc été transformée en une prescription (voir réponse aux avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne).*

- Demande de protection stricte des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanismes :

*...Contrairement à la lecture que fait la MRAE, aucune dérogation n'est portée par la prescription 13, relative à la préservation des réservoirs de biodiversité : les objectifs de préservation énoncés dans le DOO ainsi que dans la prescription 13, notamment « garantir le bon état des milieux et des fonctionnalités écologiques qu'ils supportent », s'appliquent aux équipements mentionnés dans la prescription. Elle restreint cependant l'usage de ces espaces, à des vocations naturelles ou agricoles, comme le code de l'urbanisme le permet.*

- Zones NATURA 2000 : Amélioration du DOO de façon à permettre, une bonne déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT Sud Vienne :

*...Des compléments seront réalisés dans l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 du livret 6, ainsi que dans le DOO. Dans la prescription 13, une mention spécifique au Natura 2000 sera intégrée.*

- Intégrer la problématique importante des ressources en eau et des pressions sur les justifications et ajustements concernant la projection de la répartition des logements et activités sur le territoire du SCoT :

*...Contrairement à ce qu'énonce la MRAE, l'eau et notamment la ressource en eau est bien prise en compte « en tant que tel » dans l'analyse des incidences. Les diagrammes qui illustrent les résultats obtenus, ainsi que l'ensemble des tableaux d'analyse, reportés dans le livret 6 relatif à l'analyse des impacts sur l'environnement du SCoT, montrent bien dans le détail la prise en compte de cet enjeu dans le relevé des incidences : impacts positifs comme impacts négatifs. Toutefois, un complément sur la synthèse thématique de cet enjeu sera réalisé, afin de mieux mettre en avant le relevé d'incidences de cette thématique dans le rapport de présentation. Le Résumé Non Technique sera lui aussi complété à cet effet.*

- Nécessité de renforcer en particulier les orientations relatives aux réservoirs de biodiversité :

*...Cette remarque reprend les éléments précédemment exposés relatifs au niveau de précision, d'intégration et d'encadrement du projet de TVB du SCoT. Les compléments apportés dans le DOO ainsi que dans les différentes pièces du Rapport de présentation, seront à même de répondre à cette dernière remarque.*

## **VI - VISITES ET AUTRES ENTRETIENS EFFECTUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Avant, pendant et après l'enquête le commissaire enquêteur a participé à plusieurs rencontres, réunions ou visites :

- Vendredi 21 juin 2019, réunion à la mairie de Gençay avec Monsieur Michel BOURDIER, Directeur du Syndicat mixte du SCoT Sud Vienne, pour une présentation et la constitution du dossier, l'Arrêté et l'Avis d'enquête, l'évocation des différents problèmes administratifs, la détermination des lieux, dates et heures des permanences, la publicité de l'enquête publique...
- Mercredi 4 septembre 2019, deuxième rencontre Mairie de Gençay, avec Monsieur Michel BOURDIER, pour évoquer la réponse aux différentes observations des PPA, coter et parapher les différents dossiers d'enquête, de même que les registres mis à la disposition du public,
- Jeudi 12 septembre 2019, prise en compte caractéristiques du territoire du SCoT DU Sud Vienne avec visites élus dans 34 communes,
- Mardi 17 septembre 2019 Rencontre aux sièges des 2 EPCI et visites de 9 communes du Saint Savinois,
- Mercredi 18 septembre 2019, poursuite visite du territoire du Civraisien,
- 28 octobre 2019, récupération registres enquête en mairie de Gençay, et rencontre avec Monsieur BOURDIER,
- Mardi 5 novembre 2019, remise officielle à Monsieur BOURDIER, en mairie de Gençay, siège de l'enquête publique, du procès verbal de notification des observations et propositions issues de l'enquête publique,
- Jeudi 14 novembre 2019, remise au commissaire enquêteur, par Monsieur BOURDIER, du Mémoire en réponse,
- Mardi 26 novembre 2019, en mairie de Gençay, remise au porteur de projet, du Rapport d'enquête et de Conclusions motivées.

## **VII - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

L'enquête publique s'est déroulée, comme prévu dans l'arrêté de Monsieur André SENECHÉAU , Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne, sur une période de 33 jours consécutifs, du lundi 23 septembre 2019 à 9h au vendredi 25 octobre 2019 à 17h inclus.

Le siège de l'enquête publique a été fixé au Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne, Mairie de Gençay, place du Marché, 56160 Gençay.

Après avoir vérifié, apprécié, coté et paraphé les documents d'information du public, puis ouvert et coté les registres d'enquête, le Commissaire - enquêteur a tenu six permanences les :

- Lundi 23 septembre 2019 de 9h à 12h, au Syndicat Mixte du SCot Sud Vienne en mairie de Gençay, Place du Champ de foire, 86160 Gençay,
- Mercredi 2 octobre 2019 de 9h à 12h, Mairie de Saint Savin, 2 Place de la Libération, 86310 Saint Savin,
- Mercredi 9 octobre 2019 de 9h à 12h, Mairie de l'Isle Jourdain, 4 avenue Jean AUGRY, 86150 l'Isle Jourdain,
- Mercredi 16 octobre 2019 de 14h à 17h, Siège de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe, 6 rue Daniel CORMIER, 86500 Montmorillon,
- Mercredi 23 octobre 2019 de 14h à 17h, Mairie de Civray, 12 Place du Général De GAULLE, 86400 Civray,
- Vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17h, Siège du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne, à la mairie de Gençay, Place du Champ de Foire, 86160 Gençay.

Les six permanences tenues par le commissaire enquêteur, se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif.

La participation a été faible avec seulement une vingtaine de visites.

Les personnes qui se sont déplacées, souhaitent obtenir des informations sur divers points du dossier, exprimer leurs interrogations ou inquiétudes quant aux conséquences de ce projet, inscrire une observation sur le registre d'enquête, remettre un courrier, un mail ou une contribution.

22 observations ou propositions ont été recueillies au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, les observations, contributions, courrier ou mails reçus sur les différents points d'enquête ont été intégrés, dans l'ordre de leur arrivée, sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne : [enquetepublique@scot-sud-vienne.fr](mailto:enquetepublique@scot-sud-vienne.fr) pour pouvoir être consultables dans les meilleurs délais.

## VIII- PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION, MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête publique, soit le mardi 5 novembre 2019 à 15h00, en mairie de Gençay, Monsieur Michel BOURDIER, Directeur au Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne, Chef de projet, représentant Monsieur André SENECHÉAU, Président du Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne, et Madame Julie GUIMBAUD assistante, afin de leur communiquer dans un Procès Verbal de Notification (15 pages), les observations du public, de même que les remarques et questions du commissaire enquêteur.

Le jeudi 19 novembre 2019, Monsieur Michel BOURDIER, a remis au commissaire enquêteur, le « mémoire en réponse » (5 pages) aux observations et questions issues de l'enquête publique.

Ces deux documents sont inclus au rapport d'enquête publique.

## IX - RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS :

Obs n° 1 (registre papier mairie de Gençay) : Monsieur Jean-Claude CASTEZ (sans autre précision), formule plusieurs demandes sur le volet « éolien » du SCoT du Sud Vienne et, tout d'abord, demande, « *pour limiter le mitage du territoire, que le développement de l'éolien se fasse exclusivement et non prioritairement, par l'extension des parcs existants, à l'exclusion de création de nouveaux parcs* ».

De plus, il demande que les extensions éventuelles respectent les critères suivants :

- « - *renoncement en cas de vote négatif de la commune,*
- *éloignement des riverains de 10 fois la hauteur totale des machines et jamais à moins de 1000 m,*
- *éloignement à plus de 10 km d'un monument historique,*
- *production des statistiques d'émissions sonores du parc existant susceptible d'agrandissement,*
- *incorporation dans le PLUi d'un zonage précis délimitant les territoires propices à l'éolien en fonction des critères ci-dessus* ».

Obs n°2 (registre papier mairie de Gençay) : Madame Cécile BARRA (sans autre précision), reprend une partie des demandes formulées par Monsieur Jean-Claude CASTEZ (Obs n°1registre Gençay), notamment :

- « - *développement de l'éolien exclusivement par extension des parcs existants,*
- *zonage précis dans les PLUi où toute implantation d'éoliennes est interdite,*
- *distance des habitations à minima de 10 fois la hauteur totale des machines et jamais à moins de 1000 m,*
- *extension des parcs interdite en cas de vote contraire des conseils municipaux* ».

Obs n°3 (registre papier maison des services Montmorillon) : Madame Mireille CHARRIER, pour l'association APPEL (Association pour la Protection des Paysages et de l'Environnement de Lathus), 3, lieu-dit « Chez Ragon » à Lathus, 86390, indique que « *s'il est vraiment utile d'implanter des aérogénérateurs, ce qui est contestable, il y a deux principes à respecter en matière d'éolien :*

*- Protection des personnes avec une distance habitation éolienne de 1000 m au moins (l'académie de médecine préconise 1500),*

*- Protection des sites et monuments remarquables en tenant compte du fait que les arrêtés de classement ont été pris à une époque où le danger ne venait pas d'engins de 180 m –voir 200m- de hauteur ; ce qui supposerait d'élargir aujourd'hui les zones de protection ».*

Obs n°4 (registre papier maison des services Montmorillon) : Monsieur Gilbert WOLF, 79 route de Montmorillon 86320 Lussac les Châteaux, constate que, en terme de développement et de gestion de l'énergie, le SCoT propose d'atteindre un objectif ambitieux d'au moins 20% d'ENR en 2020.

Il indique que « la pression de développement des ERN sur le territoire paraît importante et contraire au maintien d'une qualité paysagère ».

Il précise que lors d'une réunion de travail du PCAET, le 17 juin 2019 à Lussac les Châteaux, le bureau d'étude en charge du diagnostic avait dit que « 100% de l'électricité consommée sur le territoire de la CCVG était fournie par des énergie renouvelables ». Dans ces conditions, *pourquoi vouloir continuer à développer des énergies renouvelables sur ce territoire ?*

De plus, il fait le constat que l'attractivité du territoire repose sur ses qualités paysagères et sa qualité de vie. Ainsi :

*- Comment construire un projet de territoire ambitieux sans gérer ces contradictions avec l'implantation toujours plus d'actualité de nouveaux parcs éoliens ?*

*- Comment va-t-on articuler les prescriptions du SCoT avec celles des PCAET en cours de définition et celles du PLUi qui ne devrait être finalisé au plus tard au 20 mars 2020 à la demande expresse de Madame la Préfète ?*

*- Comment le projet de territoire pourra-t-il intégrer toutes ces données et s'en forger une ambition pour développer le bien vivre sur ce territoire rural fort de beaucoup d'atouts, naturels, patrimoniaux, de développement de savoir faire et de micro filières très innovantes ?*

Il conclut en précisant que « les élections municipales vont être aussi un frein institutionnel à la mise en œuvre de tous ces dispositifs forts utiles en ces temps de profonds bouleversement sociétaux ».

Obs n°5 (Mail adressé au CE) : Monsieur Philippe ROSE, Maire d'Adriers, exprime, au nom de son conseil municipal son « avis très défavorable au projet de SCoT Sud Vienne » et justifie celui-ci pour les raisons suivantes :

*« - Les petites communes rurales sont les oubliées, aucun espoir de redynamisation, le manque d'activité va entraîner le manque d'attractivité, aucun espoir de prospérer et de se développer,*

*- La concentration des activités, afin de prioriser les pôles au détriment des petites communes,*

*- Le document beaucoup trop dense et non exploitable, impossible d'en avoir une parfaite connaissance, difficile pour le citoyen lambda de pouvoir émettre un avis ».*

Obs n° 6 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne) : Daniel GIOE et Alain GIRAUD, lieu-dit « Boisgrenier », 86910 Liglet, responsables de l'association « Sauvegarde de l'Environnement de Liglet et La Trimouille ». S'agissant du développement éolien dans le Sud Vienne, ils expriment, au nom de leurs 117 adhérents et en leur nom propre « leur opposition à l'idée émise par le SCoT selon laquelle il faudrait privilégier des extensions aux parcs existants. Cela reviendrait à condamner définitivement le Sud Vienne, déjà envahi de centrales éoliennes en activité et dont on ne compte plus les projets autorisés qui sortiront bientôt de terre et ceux en instruction ».

Ils souhaitent « que le SCoT prescrive des mesures de bon sens, susceptibles de stopper cet envahissement massif qui nous menace et risque de transformer en territoire industriel un territoire rural qui n'a pas vocation à une telle transformation ».

Ils proposent :

*« - un éloignement des habitations égal à 10 fois la hauteur des machines (dans le texte actuel cette distance entre éoliennes et habitations n'est pas précisée),*

*- un arrêt total de toute densification,*

*- prohiber toute construction éolienne dans l'emprise des vallées qui sont des paysages emblématiques de notre territoire,*

*- sanctuariser le couloir principal de migration de la grue cendrée, en y interdisant tout parc éolien,*

*- observer une zone tampon de 5 Km minimum autour des zones NATURA 2000 classées ZNIEFF de type II,*

*- un éloignement de 10 Km de tout monument classé MH,*

*- donner la priorité à des énergies renouvelables plus respectueuses du cadre de vie et du bien-être des habitants »*

Obs n° 7 (registre papier mairie de Saint Savin), Monsieur Jean-Claude CAVARD domicilié à Nalliers, constate « la grande qualité des documents présentés » et demande notamment que « *le SCoT privilégie absolument le renforcement des équipements publics (centres de services, accès au numérique), permette le développement du tissu commercial local* ». Il attire enfin l'attention sur les problèmes très délicats que pose la ruralité.

Obs n° 8 (registre papier mairie de Gençay) Dominique BRECHON, Champagné Saint Hilaire, sur le volet éolien considère que :

- *le développement éolien doit se faire exclusivement par l'implantation de nouvelles éoliennes dans les parcs existants,*
- *la distance minimale des éoliennes par rapport aux habitations doit être au minimum de 10 fois la hauteur du mât,*
- *le PLUi doit prévoir une zone d'exclusion des éoliennes dans un rayon de 6 km autour de Gençay,*
- *le PLUi doit comporter un zonage précis des zones où l'implantation des éoliennes est interdite,*
- *l'extension des parcs doit être interdite en cas de vote contraire des conseils municipaux.*

Obs n° 9 (registre papier mairie de Gençay) Pascal « ROUSSIN » ou « ROMIAN » (nom illisible et sans autre précision) revient sur le volet éolien pour constater que « *le pays de Gençay et plus généralement le Poitou-Charentes, sont déjà saturés et qu'il n'est pas raisonnable d'autoriser de nouvelles implantations dans ce secteur* ».

Obs n°10 (registre papier mairie de Gençay), « capitaine NEMO » (sans autre précision), toujours sur le volet éolien, considère que les responsables qui ont fait ce choix doivent avoir « *le courage d'envisager au plus vite et à l'échelle mondiale une politique rationnelle de démantèlement des centrales éoliennes* ».

Obs n° 11 (registre papier maison des services Montmorillon), Monsieur Roger HUGUET 13 route de la Croix Verte à Antran, présente ses observations et ses questions relatives à la destination des parcelles sises à La roche à Baussant 86500 Pindray, dont il est propriétaire suite à un partage (B207 à Montmorillon, , B 397, B399, B539 et chemin rural d'accès de la Roche à Baussant et Prunier).

Obs n° 12 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne), Monsieur Alain PEROCHON « La Castouarde » 86410 Saint Laurent de Jourdes, est « contre la concentration des parcs éoliens et estime que les « élus sont responsables e acceptant ces éoliennes sur leur territoire ».

Obs n°13 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Monsieur Jacques GRAZILLY , 7 route de Villaray, 86210 Monthoiron. Président de l'association « Vents des Forts », considère que le SCoT doit fixer des règles d'implantation des futurs projets éoliens et souhaite que soit intégré au SCoT Sud Vienne les prescriptions suivantes :

- *le recours à l'énergie éolienne doit être dûment justifiée et une priorité donnée aux ENR occasionnant les plus faibles nuisances,*
- *aucune démarche foncière ne peut-être engagée sans accord des conseils municipaux et après information des concitoyens,*
- *prévoir un retrait de 10 fois la hauteur des éoliennes par rapport aux habitations,*
- *interdiction de toute construction d'éoliennes dans l'emprise des vallées avec un retrait de 1 km minimum des lignes de crêtes,*
- *zone tampon de 5 km autour des sites NATURA 2000 classées ZNIEFF de type II,*
- *éviter la covisibilité avec les sites patrimoniaux inventoriés et classés,*
- *prévoir dans les PLU de déterminer les zones potentielles pouvant recevoir des éoliennes,*
- *nommer un « monsieur éolien » par CCA ou CC.*

Obs n°14 et n°15 (mails adressés au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Madame POPULUS-GOURRIER, 5 rue de La Chapelle-Viviers, 86300 « Cubord » Valdivienne. Membre et porte parole du « collectif des propriétaires fonciers de Valdivienne », s'étonne « du classement de sa commune de Valdivienne en « pôle 2 » dit de « relais » alors qu'il lui semble qu'elle mériterait d'être classée en « pôle 1 » (emprise urbaine de Poitiers, réalisation d'investissements pour le maintien des familles, relais avec Chauvigny par la D 749). Concernant le développement futur de l'urbanisation, elle précise que « *la spécificité de la commune, issue de la fusion de 4 anciennes communes, doit être prise en compte et que la notion de pôle d'attractivité doit être revue ainsi que celle de la constructibilité de la commune qui doit être revue à la hausse* ».

Obs n°16 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Hervé et Bérengère PLASSE-FAUQUE, 10 lieu-dit « Le Peux » à Brux 86510. Président et membre de l'association « Brux patrimoines et paysages », membres du collectif anti éolien de la Vienne, considèrent que « *le SCoT du Sud Vienne commence à prendre un peu la mesure du problème en envisageant le développement des parcs éoliens par l'extension et non plus par la densification et l'extension des parcs existants* ». Reprenant les principaux questionnements relatifs à l'implantation d'un parc éolien, ils demandent sur cette problématique, « *la mise en place d'un moratoire de quelques années* ».

Obs n°17 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Monsieur Benoît VERON 86290 Tholet, revient, dans sa contribution sur la problématique de l'éolien en précisant que « *la politique de favorisation de l'énergie renouvelable sous la forme de l'éolien dans le Sud Vienne est contraire à l'objectif du SCoT de garantir un développement solidaire et équilibré* ». Il demande de « *cesser toute implantation supplémentaire d'éolienne industrielle et de prendre toute action publique territoriale visant à bloquer la promotion et l'installation de tout parc additionnel en Sud Vienne* ». Il propose de « *promouvoir le tourisme non pressé et doux dans son mode de déplacement, prendre au sérieux la chaîne des causes et effets dans toutes actions territoriales locales listées comme enjeux, de faire en sorte que le transport ferroviaire renforce le tourisme vert de proximité, d'enrayer la déprise démographique* ».

Obs n°18 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), François PAYS, 3 place du Champ de Foire des Hérolles, 86290 Coulonges, motive sa « *réticence vis-à-vis du SCoT par l'éloignement des sources de soins médicaux, la connexion Internet peu fiable et l'isolement du reste de la société en raison du tarissement des arrivées de jeunes ménages dans la population vieillissante* ». Sur le problème des éoliennes, il demande « *d'interdire à l'Etat de mener ses plans inconséquents d'implantation d'éoliennes géantes dans le bocage* ». Enfin, il demande que « *les secteurs de l'agriculture et du tourisme soient défendus en attendant de trouver une autre activité créatrice de richesse* ».

Obs n°19 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Monique ROBILLARD, Présidente de l'association « Vent Debout », Brigueil, demande « *a minima, d'interdire les constructions d'éoliennes à une distance des habitations de moins de 10 fois la hauteur de ces machines* ».

Obs n°20 (mail adressé au commissaire enquêteur sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Jérôme CLAIR (sans autre précision).

Considère que « le développement de la RN 147 semble apparaître comme un facteur majeur du développement du territoire Sud Vienne mentionnant le désenclavement du Montmorillonnais et rapprochant le territoire de Poitiers ».

Toutefois il invite à « se méfier de l'effet pervers de cette stratégie qui risque de transformer une partie du territoire du Sud Vienne en territoire dortoir et de miner un développement fondé sur la mise en valeur de l'identité propre de ce secteur caractérisé par sa ruralité et sa qualité environnementale ». Il propose « l'étude d'un projet de PNR pouvant porter une stratégie vers le centre du territoire plutôt que sur l'extérieur en exploitant le vide quitte à rassembler les vides des territoires voisins du 87 ou du 16 qui peuvent vivre la même tentation de se tourner vers Limoges ou Angoulême ».

S'agissant des déplacements, il propose aux « PCAET en cours d'élaboration, d'orienter les plans mobilités sur des alternatives à moindres coûts carbone ». Il attire toutefois l'attention à « ne pas favoriser ces alternatives au détriment du développement du potentiel local (aires établies dans le SCoT depuis la D747 en direction de Civray-l'Isle Jourdain) avec un risque d'étalement urbain, de consommation de terres destinées à l'environnement ou à l'agriculture ».

Il affirme de plus que « l'objectif de concentration de l'habitat dans les bourgs est essentielle dans le respect d'une harmonisation patrimoniale et paysagère ».

Enfin, il s'interroge sur « l'inexistence du T(tourisme) sur Lathus dont le centre accueille à lui seul 23762 enfants/38400 nuits ».

Obs n°21 (mail site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne ), Monsieur Peter MONCREIFFE, Chez Jamet à Brux 86, membre de la Fédération de l'Environnement Durable (FED), attire l'attention sur la nécessité de mieux prendre en compte dans le SCoT, la lutte contre le changement climatique en précisant que le dossier « ne respecte pas le fait que le territoire Français est le patrimoine commun de la nation ». Il demande une « meilleure cohérence à tous les niveaux (région, département, communauté de communes » et, s'agissant du **problème éolien**, demande notamment « que les extensions de parcs ne se fasse que par l'extension des parcs existants avec des règles limitant la hauteur des mâts et la proximité des habitations (10 fois la hauteur du mât) et les monuments historiques (10 kms ou visible du monument), et enfin avec l'accord des communes concernées ».

Obs n°22 (mail site Internet du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne), Monsieur Patrick KAWALA, 1 « les herminières 86260 Saint Pierre de Maillé, en son nom et celui des 35 associations que compte le « Collectif Anti Eolien de la Vienne », apporte sa contribution au SCoT Sud Vienne en indiquant tout d'abord, que, dans le DOO du SCoT « *les quelques dispositions relatives aux implantations de parcs éoliens demeurent imprécises et insuffisantes* ».

Il constate que sur cette problématique, « *il n'existe aucun équilibre des territoires en la région Nouvelle Aquitaine avec un impact important pour l'ancienne région Poitou-Charentes* » et demande un « *arrêt complet des implantations éoliennes et une hiérarchisation des différentes ENR, classées par degré de moindre nuisance environnementale, avec un classement des éoliennes industrielles en dernière position et leur recours justifié par l'impossibilité absolue de recourir aux autres ENR, afin de protéger les territoires inviolés* ».

Il reprend ensuite les principales demandes formulées par les associations anti éoliennes :

- *Implantation possible après double accord de la municipalité concernée (au stade des études préalables puis avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que de l'accord d'une majorité des 9/10<sup>ème</sup> des riverains demeurant dans le rayon H10 (10 fois la hauteur du mât par rapport aux habitations et 500 m par rapport aux voies de circulation),*
- *Consignation du coût réel du démantèlement,*
- *Implantation de parc éolien interdite en cas de covisibilité avec les monuments historiques,*
- *Mise en place d'une zone tampon d'un rayon de 5 Km autour des zones NATURA 2000 et des ZNIEFF de type II.*

## **X - ANALYSE DES OBSERVATIONS :**

De la synthèse des 22 observations, de même que des questions du commissaire enquêteur, découlent les principaux thèmes abordés pendant l'enquête publique, notamment :

- L'éolien et ses conséquences sur le territoire du SCoT du Sud Vienne notamment le « Civraisien » : (observations n° 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22),
- L'oubli des petites communes du territoire au profit des grands pôles avec pour conséquence le manque d'espoir de redynamisation, le manque d'attractivité, le manque d'espoir de développement, (observation n°5 de Monsieur le Maire d'Adriers),
- L'articulation des prescriptions du SCoT avec celles des PCAET en cours de définition et celles du PLUi rejeté qui devrait être finalisé au plus tard le 20 mars 2020. (Observation n°4),
- Le renforcement des équipements publics : (Obs n°7),
- Le classement en pôle 1 de la commune de Valdivienne : (Obs n°14 et 15),
- Le développement de la RN 147 comme facteur de désenclavement du Montmorillonnais, avec la mise en place possible d'un PNR (Obs n°20),
- le risque d'étalement urbain et de consommation des terres destinées à l'environnement et à l'agriculture, (Obs n° 18,20),
- La nécessité de concentration de l'habitat dans les bourgs (Obs n°20),
- Le tourisme à Lathus (Obs n°20),
- La cohérence du territoire du Sud Vienne et le rôle du Syndicat Mixte dans la coordination des politiques à mettre en œuvre par les deux EPCI (question CE),
- La remobilisation des logements vacants (question CE),
- La mise en œuvre et le suivi du SCoT Sud Vienne (question CE),
- La ressource en eau (question CE).

## XI - LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'examen du dossier et des observations issues de l'enquête publique a conduit aux questions suivantes :

### **Question n°1 :La cohérence du territoire du Sud Vienne et le rôle du syndicat mixte dans la coordination des politiques à mettre en œuvre par les deux EPCI :**

Le territoire du SCoT du Sud Vienne a été défini par arrêté Préfectoral dans la seule limite du département de la Vienne et concerne les deux EPCI du « Civraisien en Poitou » et « « Vienne et Gartempe ».

Or, on constate que ces deux EPCI présentent des problématiques différentes. Ainsi, la Communauté de communes du « Civraisien en Poitou » est concernée par le développement de l'axe RN 10, tout comme le sont le « Pays Mellois » et le « Pays Ruffécois » (départements des Deux Sèvres et de la Charente) et leurs problématiques rurales (notamment agricoles) sont relativement identiques.

Il n'en est pas de même pour la Communauté de Communes « Vienne et Gartempe », confrontée aux enjeux d'une déprise rurale ayant les mêmes caractéristiques que la partie nord du Limousin (enjeux de désenclavement par la RN 147 et agriculture tournée vers l'élevage).

- Pourquoi limiter le territoire du SCoT du Sud Vienne à seulement une partie du département de la Vienne alors que la « cohérence » du territoire inclue, pour l'un des deux EPCI les Pays Mellois et Ruffécois, et pour l'autre EPCI, une partie du nord du Limousin? S'agit-il simplement d'une logique administrative ? Si tel est le cas, le SCoT du Sud Vienne envisage-t-il un partenariat « inter-SCoT » ?,
- Pourquoi, dans le diagnostic territorial, ne pas avoir mis en évidence la différenciation des deux territoires composant le SCoT du Sud Vienne, d'autant plus qu'aucun axe de communication transversal n'est susceptible de constituer un « support » à un projet territorial commun ?,
- Dans ce contexte, quel sera le rôle du Syndicat Mixte du SCoT dans la coordination des politiques à mettre en œuvre par les deux EPCI ? Ne conviendrait-il pas que le livret 8 apporte des précisions complémentaires ?

## Réponse du porteur de projet :

*Le périmètre du SCoT Sud Vienne a été défini par arrêté Préfectoral le 29 octobre 2013, date à laquelle le territoire concerné était constitué de 5 Communautés de Communes rurales, appartenant à l'ex Région Poitou-Charentes et le Département de la Vienne.*

*Le Syndicat Mixte qui porte le SCoT Sud Vienne est issu d'une réflexion collective des deux Pays qui couvraient alors le territoire : Le Pays Civraisien qui regroupait 3 Communautés de Communes (Région de Couhé, Pays Gencéen et Civraisien-Charlois) et le Pays Montmorillonnais constitué des 2 Communautés de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois.*

*Le Territoire du SCoT Sud Vienne, est l'un des plus vastes des SCoT ruraux de la Nouvelle Aquitaine, avec 95 communes, plus de 2 880 km<sup>2</sup>, et des plus peuplés avec 69 000 habitants (39 communes, 1 069 km<sup>2</sup> et 55 000 habitants pour un « SCoT rural médian » en Nouvelle Aquitaine).*

*Il a été soumis depuis le lancement de la procédure d'élaboration du SCoT le 7 février 2014 à de profondes modifications du « paysage institutionnel et législatif » :*

- *Fusion des Régions,*
- *Fusion des Communautés de Communes en 2017,*
- *Suppression des Pays en 2017,*
- *Extension du périmètre du SCoT Sud Vienne en 2017, suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,*
- *Application de la loi NOTRe en 2016, portant nouvelle organisation territoriale, notamment en ce qui concerne la restriction de la compétence générale des Départements.*

*Dans ce contexte, le Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne a engagé dès le mois de novembre 2017 un partenariat avec les SCoT des Pays Mellois et Ruffecois, ayant pour objet un diagnostic partagé des forces et faiblesses des pôles d'activités économiques sur l'axe de la RN10.*

*Ce type de partenariat « inter-scot » a évidemment vocation à être poursuivi, et élargi aux autres SCoT ruraux périphériques, confrontés aux mêmes enjeux en matière d'environnement, d'urbanisme et d'attractivité.*

*Les contours et modalités de ces partenariats seront à définir dans la deuxième moitié de l'année 2020, notamment pour prendre en compte les directives à venir issues de l'application de la loi ELAN.*

*S'agissant du diagnostic territorial, il met en exergue la différenciation des 2 territoires (Civraisien et Montmorillonnais), et la priorité du renforcement des liaisons de communication transversales est souligné notamment dans le PADD (cf. carte des « enjeux » avec le renforcement de la D747 (Couhé-Lussac), de la D727 (Lussac-Civray) et D748 (Niort-Civray-RCEA).*

*Le diagnostic territorial considère cependant comme prépondérantes les caractéristiques communes des 2 « ex Pays » du Civraisien et Montmorillonnais : ce territoire, peu doté de documents d'urbanisme, et à forte identité agricole, est confronté à un contexte de déprise, notamment due à une perte d'influence de leurs principales centralités, alors que sa partie septentrionale bénéficie de l'influence de l'agglomération de Poitiers.*

*En ce qui concerne le rôle du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne dans la mise en œuvre du SCoT, les politiques publiques qui découlent du projet du territoire sont de la compétence des deux EPCI. Le Syndicat Mixte aura pour missions, outre d'évaluer l'efficacité des actions et leurs résultats, d'assurer une cohérence et coordination des politiques des EPCI, tout comme venir en appui en termes d'expertise et d'ingénierie dans les politiques d'urbanisme et de développement territorial.*

*Ces éléments complémentaires seront précisés au livret 8.*

## **Question n°2 : Remobilisation des logements vacants :**

Le SCoT du Sud Vienne inscrit un objectif ambitieux de remobilisation de logements vacants qui n'est pas explicité en terme de mise en œuvre des politiques nécessaires.

Les politiques actuelles des EPCI (PIG Habitat et OPAH) reposent, pour l'essentiel sur l'initiative privée subventionnée alors que l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Régional semble très peu sollicitée par les élus pour apporter un portage public sur ce type d'opération.

En l'état actuel, et sans volonté affirmée des élus de s'impliquer, l'objectif de 1,5 % seulement de remobilisation de logements vacants les six premières années (recommandation n°18), ne semble pas à la hauteur des ambitions.

- Les élus, au travers de leurs conseils municipaux, ainsi que les Communautés de Communes, ne doivent-ils pas s'investir plus pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à un véritable politique de remobilisation des logements vacants (achat, réhabilitation et remise sur le marché par la collectivité, de maisons vacantes dans les communes) ?

- Pourquoi les communes et EPCI du Sud Vienne ne font-ils pas appel à l'Etablissement Public Foncier Régional pour mener une politique de « portage » dans le domaine de la réhabilitation de logements vacants ?

Réponse du porteur de projet :

*L'atteinte des objectifs ambitieux de remobilisation des logements vacants pendant la durée du SCoT, passera par la mise en œuvre de politiques publiques locales qui devront aller au-delà des mesures d'accompagnement actuelles (PIG Habitat et OPAH pour l'essentiel).*

*La candidature de la CCVG avec la ville de Montmorillon, à l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine « centre-bourg », ainsi que l'étude en cours pour faire évoluer l'OPAH sur son territoire, témoignent de la nécessité d'accroître l'action publique dans la réhabilitation des polarités définies dans le SCoT.*

*Dans le cadre de l'objectif global moyen d'une part de 10% de logements vacants à remobiliser, la Recommandation n°18, qui fixe un objectif à 1,5 % seulement de remobilisation de logements vacants les 6 premières années du SCoT avait pour objectif de prendre en compte le nécessaire « changement de braquet » dans la mise en œuvre d'ingénierie et d'outils pour parvenir à un tel résultat. Il s'agissait donc de tenir compte d'une nécessaire période de montée en puissance.*

*Les avis exprimés par les PPA alertent le SCoT sur le fait qu'une telle recommandation aurait un effet peu entraînant voire contraire sur la nécessaire mobilisation des communes dans le sens qu'il souhaite et que l'état du parc de logements exige.*

*La Recommandation n°18 sera donc purement et simplement supprimée, car elle n'est pas effectivement suffisamment incitative pour renforcer significativement les initiatives des collectivités locales en la matière.*

*Dans un délai de 10 mois suivant l'approbation du SCoT, les collectivités locales compétentes devront définir les priorités qu'elles entendent mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés par le SCoT, ainsi que l'ingénierie et les modalités financières qui en découlent.*

*Dans le même temps, un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Régional sera recherché.*

### **Question n°3 : Mise en œuvre et suivi du SCoT du Sud Vienne :**

L'atteinte des objectifs ambitieux de croissance démographique, qui reposent pour l'essentiel sur le désenclavement du territoire et un apport de populations par la création d'emplois à un niveau jamais atteint au cours des dernières décennies sur le territoire, engendre la mise en œuvre de politiques publiques adaptées en terme d'attractivité économique et résidentielle des deux EPCI concernées.

Ces objectifs ambitieux nécessitent également un suivi-évaluation particulier dans un projet de territoire qui semble rester à construire entre le Civraisien et le Montmorillonnais.

Pour l'heure, une évaluation du SCoT est prévue tous les six ans.

- N'est-il pas indispensable de procéder à une évaluation annuelle concernant le renforcement de l'offre de logements (prescriptions 24, 25, 28, 29 et 37), et concernant l'attractivité économique du territoire (prescriptions 50 et 51, recommandations 23, 24, 25 et 26) ?

- Quel rôle et avec quels moyens le Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne entend-il mettre en œuvre le SCoT et assurer son suivi ? Son rôle se limiterait-il à assurer la bonne coordination des initiatives et politiques mises en œuvre par les deux EPCI et rendre compte annuellement des résultats selon les modalités définies par ses statuts ?

- Un complément d'informations ne serait-il pas nécessaire au livret 8 ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

*Les missions, objectifs et moyens qu'entend consacrer le Syndicat Mixte dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT seront précisés dans le livret 8, sous réserve des évolutions découlant de l'application de la loi ELAN.*

*Le Syndicat Mixte entend concentrer sa mission sur le projet politique du Territoire, c'est-à-dire, l'impulsion, la coordination, la cohérence des politiques menées par les EPCI, et celles qui restent à mettre en œuvre ou à conforter.*

*Il renforcera son expertise et ingénierie nécessaires à l'exercice de ces missions, soit en termes de compétences internes, soit en ayant recours à des prestataires disposant de références dans la mise en œuvre de politiques publiques en matière d'urbanisme et de développement territorial.*

*Il en sera de même en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du SCoT.*

*A cet effet, les Prescriptions du DOO n° 24, 25, 28, 29, 37, 50 et 51, tout comme les Recommandations du DOO n° 23, 24, 25 et 26 feront l'objet d'une évaluation annuelle, dont il sera rendu compte aux élus du Sud Vienne, selon les modalités définies aux statuts du Syndicat Mixte.*

*Le rapport de présentation, dans son livret n° 8 « Suivi et mise en oeuvre », présentera l'engagement d'un suivi annuel en matière de démographie-logements, de zones d'activités économiques et d'aménagement commercial.*

#### **Question n° 4 : L'éolien :**

*La prescription n° 70 du DOO détermine la responsabilité des deux EPCI de définir, dans le cadre de leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) respectifs, les « capacités maximales de développement des équipements éoliens ».*

*Le SCoT précise « donner la priorité à la densification des parcs existants plutôt qu'à la création de nouveaux parcs, qui ne seront pas compatibles dans les secteurs de co-visibilité de tout niveau de polarité, sites touristiques et vallées paysagères ».*

*- Les PCAET des deux EPCI sont-ils toujours en instance d'approbation ? Pourquoi n'ont-ils pas été élaborés plus tôt, compte tenu de la multiplication des projets éoliens depuis plusieurs années dans le Sud Vienne ?*

*- Quelles valeur juridique auront les prescriptions du SCoT Sud Vienne concernant le développement de parcs éoliens sur son territoire, sachant que chaque projet éolien est un projet différent soumis à la même procédure administrative et que, in fine, l'autorisation ou non d'exploiter fait l'objet d'un arrêté Préfectoral susceptible de recours devant la juridiction administrative ?*

#### **Réponse du porteur de projet :**

*Le SCoT n'a pas de légitimité pour interdire les projets éoliens. A son échelle, il définit les localisations à privilégier et à proscrire, déclinées dans les PLUi, à partir desquels chaque projet doit faire l'objet d'un examen détaillé. Ceci, au travers de la place que doit prendre la ressource en énergie éolienne définie dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).*

*Les PCAET ont remplacé depuis le 28 juin 2016 l'ancien PCET, et sont devenus obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Les PCAET ne s'imposaient donc qu'à partir de l'année 2017, date des fusions des EPCI, dont la population excédait alors 20 000 habitants.*

*Les 2 PCAET dans le Sud Vienne sont de la compétence des 2 EPCI : celui du Montmorillonnais a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 ; celui du Civraisien en Poitou par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2018.*

*Leur approbation est prévue au troisième trimestre de l'année 2020, soit quasiment de façon concomitante à la date d'application prévue du SCoT.*

*Ils contiendront un « plan paysage » afin de conforter les dispositions prévues dans le SCoT et déclinées dans les PLUi arrêtés des 2 EPCI.*

### **Question n° 5 : La ressource en eau :**

*La visite du territoire du SCoT du Sud Vienne a permis au commissaire enquêteur de constater certains aspects des conséquences de la sécheresse sur la ressource en eau (as secs partiels de certains cours d'eau, champs brûlés par le soleil ...), notamment du côté de La Trimouille, Usson du Poitou ou encore Lathus. Cette dégradation de la ressource en eau a notamment, un impact sur la qualité de l'eau potable.*

- Qu'est-il prévu pour éviter les conflits d'usage entre industrie, agriculture, particuliers ?*
- Ne faut-il pas avoir une attention toute particulière en terme de suivi (prescription n°66) ?*
- Des mesures sont-elles prévues pour protéger les captages en eau potable ? Ne faut-il pas transformer la recommandation n°30 en prescription ?*

### **Réponse du porteur de projet :**

*La ressource en eau sur notre territoire est un enjeu majeur autant du point de vue qualitatif que quantitatif.*

*La question de la ressource en eau est dépendante des dispositions des SDAGE LOIRE BRETAGNE et ADOUR GARONNE, ainsi que des SAGE Vienne, Charente et Clain, avec lesquelles le SCoT se doit d'être compatible.*

*La CCVG intervient néanmoins depuis de nombreuses années dans le cadre de contrats territoriaux pour l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau, et est signataire de 2 contrats Re-Sources avec le Syndicat Eaux de Vienne, ainsi que de la charte pour le Schéma Départemental de l'Eau.*

*A noter également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les EPCI auront la compétence « eau », ce qui leur permettra d'être acteurs sur le grand cycle de l'eau (entretiens des cours d'eau, qualité de l'eau consommée, création de zones humides...)*

*Outre la prescription n°66 qui devra effectivement faire l'objet d'un suivi particulier, la question des conflits d'usage est traitée au travers des prescriptions n°10, 11, 12, 18, 32, 35, 64, 65 et 67.*

*La recommandation en faveur de la protection des captages d'eau potable (R30) précise que ce sont les documents d'urbanisme infra au SCoT qui doivent être conformes aux arrêtés de DUP et doivent traiter des mesures de protection autour des captages d'adduction d'eau. Il n'y a pas de contre-indication à ce que cette recommandation soit transformée en prescription.*

*Le Document d'Orientation et d'objectifs sera ainsi modifiée :*

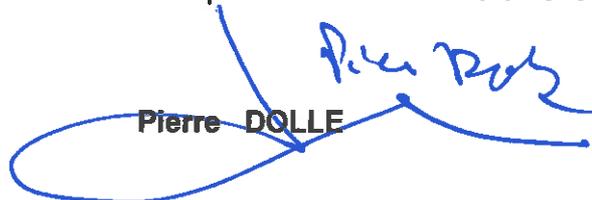
*« Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique lorsque ceux-ci sont établis et doivent envisager des mesures de protection autour des captages Adduction d'Eau Potable (AEP) lorsque les DUP n'existent pas ou que les ressources constituent un potentiel à court ou long terme ».*



Le commissaire enquêteur clôt, ici, le rapport d'enquête.

Son analyse et son avis conclusif sur la procédure, le dossier, le déroulement de l'enquête, les demandes présentées pendant l'enquête publique, seront effectués dans la partie « conclusions et avis motivés », partie distincte mais, néanmoins indissociable du présent rapport.

Nouaillé-Maupertuis le 25 novembre 2019

  
Pierre DOLLE